



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2022-298

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2022-09-20-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1250 du 20 septembre 2022 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'aménagement de la retenue de la Colombière, au prélèvement d'eau de Gonière et au renforcement du réseau neige sur la commune de LA CLUSAZ (74 pages)

Page 3

DSDEN 74 /

74-2022-09-07-00007 - Convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du 1er degré public de l'académie de Grenoble (3 pages)

Page 78

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-20-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1250 du 20
septembre 2022 portant autorisation
environnementale au titre des articles L181-1 et
suivants du code de l'environnement relative à
l'aménagement de la retenue de la Colombière,
au prélèvement d'eau de Gonière et au
renforcement du réseau neige sur la commune
de LA CLUSAZ



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **20 SEP. 2022**

Arrêté n° DDT-2022-1250

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'aménagement de la retenue de la Colombière, au prélèvement d'eau de Gonière et au renforcement du réseau neige sur la commune de LA CLUSAZ

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56, R.214-112 à R.214-128, L163-5, L411-1, L411-2 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L112-1, L112-2, L214-13, L341-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R523-9 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée, relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 modifié relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégé sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\La_clusaz\AUE_retenue_la_Colombiere\Instruction administrative\3_phase_decision\ARP_2022_Colombiere.odt
1/74

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2017 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le dossier déposé le 27 février 2019 puis complété par la commune de La Clusaz sis en mairie – 1 place de l'église – 74 220 LA CLUSAZ, représentée par monsieur le maire, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement de la retenue de la Colombière ;

VU l'accusé de réception du 5 mars 2019 du dossier d'autorisation environnementale complet ;

VU les avis des différents services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 18 septembre 2019 ;

VU les demandes de compléments du dossier d'autorisation transmises par la DDT de la Haute-Savoie et les réponses apportées par le pétitionnaire ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (MRAE Auvergne Rhône-Alpes) n° 2020-ARA-AP-908 du 21 août 2020 sur l'étude d'impact du projet et la réponse du 4 novembre 2020 du pétitionnaire ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 31 août 2020 et la réponse apportée par le bénéficiaire en date du 3 mars 2021 ;

VU la visite de terrain et le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher du 26 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0045 du 28 juin 2021 organisant l'enquête publique, entre le 16 août et le 20 septembre inclus ;

VU les demandes d'avis du 26 juillet 2021 adressées aux conseil départemental 74, conseil régional ARA, conseils municipaux de La Clusaz, Manigod et Thones et à la CCVT, dans le cadre de l'enquête publique et les avis émis ;

VU la délibération de la commune de La Clusaz en date du 29 avril 2021 concernant les mesures de compensation et la gestion forestière ;

VU la réponse de la commune de La Clusaz au rapport de la commission d'enquête du 11 octobre 2021 ;

VU le rapport et les conclusions favorables sous réserves de la commission d'enquête du 19 octobre 2021;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non-technique, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête au CODERST le 15 novembre 2021;

VU la déclaration de projet de la commune de La Clusaz en date du 2 novembre 2021 répondant aux recommandations et réserves de la commission d'enquête ;

VU l'Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0086 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière sur la commune de La Clusaz et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Clusaz du 19 septembre 2022 ;

VU les observations du pétitionnaire du 24 novembre 2021 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courrier le 15 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une retenue collinaire, un prélèvement dans la source de Gonière et la réalisation des réseaux d'adduction et de distribution neige associés ;

CONSIDÉRANT l'exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet annexé à l'arrêté de déclaration d'utilité publique sus visée précisant notamment que le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où il permettra de garantir l'alimentation en eau potable de la population et accompagner son évolution démographique, soutenir la production de neige de culture dans la perspective de garantir l'enneigement de début de saison et d'atténuer l'impact du changement climatique et préserver l'économie locale, touristique et agricole, et lui permettre d'évoluer vers un modèle durable ;

CONSIDÉRANT que le débit réservé imposé à l'aval du captage de Gonière permet de maintenir la vie piscicole existante à l'aval ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté imposant la création d'une commission de suivi du projet et des travaux, le respect du débit réservé à l'aval du captage de Gonière et l'élaboration d'une convention d'utilisation de la ressource en eau permettent de lever les réserves émises par la commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT, dans le cadre de la sécurisation de la ressource en eau pour la production de neige de culture et d'eau potable sur la commune de La Clusaz, que la création de la retenue d'altitude de La Colombière permet de prélever l'eau en période à laquelle la ressource est la plus disponible et ainsi de minimiser les prélèvements en périodes d'étiage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques (hauteur, volume) de la retenue de La Colombière ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L341-5 du code forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que les enjeux économiques liés au tourisme sont prépondérants dans la commune de La Clusaz et que 1800 emplois dépendent directement de l'ouverture du domaine skiable de La Clusaz ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation et la rentabilité des équipements en place sur le domaine skiable dépendent de la fréquentation touristique et que celle-ci est étroitement liée à la présence de neige, bien que des actions de diversification des pratiques et des loisirs en montagne aient été initiées, dans un objectif de maintien durable des populations et des activités en montagne en s'adaptant au changement climatique ;

CONSIDÉRANT que la pérennité de la SATELC (société d'aménagement touristique d'exploitation de La Clusaz), qui exploite ces équipements, est compromise à court terme si la fréquentation touristique diminue et que cette situation perdure ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces constats, la commune de La Clusaz a défini les orientations concernant le renforcement et l'extension du réseau d'enneigement actuel afin de pallier l'absence de neige naturelle en quantité suffisante, et ainsi limiter les effets induits sur l'ensemble du tissu économique et social du domaine skiable ;

CONSIDÉRANT que la gestion de la couverture neigeuse est assistée par un logiciel dont les mesures servent à optimiser les consommations d'eau et d'énergie nécessaire à l'enneigement artificiel ;

CONSIDÉRANT les orientations prises pour assurer une évolution du modèle économique communal, qui consistent en une mutation de la station traditionnelle de sports d'hiver en une destination touristique de toute saison

CONSIDÉRANT que durant la période de transition, le maintien de l'activité de sports d'hiver permettra d'assurer le financement des équipements et aménagements nécessaires à l'évolution imposée par le dérèglement climatique ;

CONSIDÉRANT que le projet renforcera l'activité hivernale sans accroissement de la surface skiable en l'attente de la mise en œuvre d'un tourisme « 4 saisons » ;

CONSIDÉRANT que sera mis à disposition des agriculteurs un point d'eau pour pourvoir à l'alimentation en eau du bétail en période estivale, via le remplissage de tonnes à eau ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'eau disponible, l'utilisation agricole des alpages est plus difficile avec un risque potentiel d'abandon de l'alpage et que le projet participera ainsi à la sécurisation et à la pérennisation de l'activité agricole ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur du petit cycle de l'eau mené par O des Aravis a mis en évidence un besoin supplémentaire d'eau potable de 50000m³ à l'horizon 2040 ; manque qui pourrait survenir en étiage hivernal sévère des ressources combiné à une fréquentation haute de la station et qu'aucune ressource de capacité suffisante n'a été trouvée sur le territoire pour répondre à ce besoin ;

CONSIDÉRANT l'abandon de la prise d'eau des Prises ;

CONSIDÉRANT que la retenue représente une ressource en eau potable disponible de 50 000 m³, et un volume supplémentaire de 98 000 m³ à usage exceptionnel, élément de sécurisation de l'alimentation en eau potable des populations locales, dans le cas d'épisodes sévères et durables de sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse importante ou de conditions météorologiques non compatibles avec la production de neige (températures trop élevées), la stratégie de l'enneigement des pistes est adaptée afin d'assurer un service minimum tout en tenant compte d'une impossibilité de production suffisante ;

CONSIDÉRANT que le projet répond ainsi, pour l'application de l'article L411-2 4° du code de l'environnement, à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT les actions menées les dernières années afin de sécuriser l'alimentation en eau du territoire, telles que l'amélioration des rendements de réseau et la recherche de ressources complémentaires, notamment souterraines ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité quantitative des aquifères et des sources existants et l'indisponibilité de nouvelle ressource sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'un bassin de stockage aérien apparaît donc comme la seule solution permettant de garantir l'accès à la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du contexte hydrogéologique de La Clusaz, et des évolutions climatiques attendues, la solution d'utilisation d'un bassin de stockage d'eau potable aérien, sous forme de retenue d'altitude, alimentée par l'une des ressources superficielles déjà identifiées et exploitées par la commune de La Clusaz, apparaît être la solution la plus pertinente pour répondre aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que l'étude des différents scénarios d'aménagement a été menée à la fois pour des implantations sur des sites vierges d'installation et pour des extensions de retenues d'eau déjà existantes ;

CONSIDÉRANT que le choix du site d'implantation de la retenue a été effectué après analyse des enjeux de onze autres sites, au vu des contraintes techniques et économiques et des enjeux écologiques, sociaux et sécuritaires ;

CONSIDÉRANT que le tracé des extensions de réseau d'enneigement s'inscrit en bordure des pistes dont l'enneigement est une nécessité en vue d'une plus grande sécurisation de l'activité ski, que ce tracé a été optimisé pour éviter les milieux à tendance humide et tout autre milieu pouvant présenter un enjeu d'un point de vue écologique ;

CONSIDÉRANT ainsi, pour l'application de l'article L411-2 4° du code de l'environnement, qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT compte-tenu des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation détaillées ci-après au titre du présent arrêté, que la dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent, au regard des incidences notables du projet sur l'environnement, que les mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en Haute-Savoie pour la masse d'eau « Le Nom » et sur laquelle les prises d'eau sont situées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dont ceux des L211-1 et L411-1 et suivants du code de l'environnement et du L112-1 du code forestier sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT dès lors, en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, que l'autorisation environnementale peut-être accordée ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La commune de La Clusaz sis en mairie – 1 place de l'église – 74 220 LA CLUSAZ, représentée par monsieur le maire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est délivrée pour :

- l'aménagement de la retenue de la Colombière,
- le prélèvement d'eau de Gonière
- le renforcement du réseau neige sur la commune de La Clusaz, la création de réseaux d'adduction et de deux salles des machines

Elle tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du code forestier

L'arrêté préfectoral n°2012284-0006 relatif à l'extension de la retenue d'altitude du Lachat, sur le massif de Balme et à la gestion programmée des prélèvements pour l'alimentation en eau des retenues d'altitude pour production de neige de culture est modifié ainsi :

- l'article 4 : caractéristiques des prélèvements autorisés – 4.1- Volumes et débits prélevés est abrogé et remplacé par l'article 4-2- Prélèvements du présent arrêté,
- l'article 10 : comptage et suivi des prélèvements est abrogé et remplacé par l'article 7-7 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Localisation des travaux autorisés

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par l'autorisation environnementale sont localisés sur la commune de la Clusaz, parcelles et lieux-dits suivants :

Travaux autorisés	Coordonnées Lambert RGF 93		Communes	Lieux-dits	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)			
Retenue de la Colombière	964 635	6 5378 620	LA CLUSAZ	La Colombière	Section B, parcelles 1241 à 1248, 1256, 2272 et 2273
Prélèvement d'eau dans le ruisseau de la Patton au niveau de Corbassières	964 060	6 539 045	LA CLUSAZ	La Patton	
Prélèvement d'eau dans le captage de Gonière	967 050	6 537 020	LA CLUSAZ	La Gonière	Section B, parcelle 3195
Salle des machines des Prises, réseaux de vidange, d'AEP et de neige de culture			LA CLUSAZ +MANIGOD		La Clusaz, section B, parcelles 986, 987, 988, 989, 991, 992, 996, 997, 1006, 1007, 1227, 1228, 1229, 1230 1231, 1237, 1238, 1239, 1240, 1460, 1638, 1646, 1652, 1653, 1654, 1655, 2462, 2463, 2765, 2766, 3043, 3102, 3376, 3377, 3378, 3380, 3730, 3735, 3736 et 4535 Manigod, section D, parcelles 166, 168, 170 et 171
MC 1.1	964 950	6 537 705	LA CLUSAZ	La Colombière	Section B, parcelles 1250 et 1251
MC 1.2	964 690	6 537 790	LA CLUSAZ	La Colombière	Section B, parcelles 1255 et 1257
MC 2	964 560	6537545	LA CLUSAZ	La Colombière	Section B, parcelles 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1245, 1256 et 1258
MC 3.1	966 600	6 538 780	LA CLUSAZ	Le Crêt du Merle	Section B, parcelle 2727
MC 3.2	968 260	6 541 270	LA CLUSAZ	Le Crêt Perreux	Section A, parcelle 5225
	967490	6537430		Crêve Tout	Section B, parcelles 866, et 2325
	966600	6538780		Le Crête du Merle	Section B, parcelle 2727
MC 4.1	964 635	6 5378 620	LA CLUSAZ	La Colombière	Section B, parcelles 1237 à 1241, 1248 à 1253, 1255, 1256, 1257, 1205, 1211, 1210, 1458 et 1208
MC 4.2	964 600	6 537 385	LA CLUSAZ	La Colombière	Section B, parcelles 1212, 1213, 1214, 1216, 1218, 1222, 1225, 1226, 2772 et 2773

Les travaux autorisés sont localisés sur les plans en annexes 1, 2 et 3.

ARTICLE 4 - Caractéristiques des travaux autorisés

4-1 – Retenue de la Colombière

Caractéristiques de la retenue :

• superficie du plan d'eau à la côte de retenue normale	22 725 m ²
• hauteur maxi au-dessus du TN	12 m
• volume de l'ouvrage à la retenue normale	148 000 m ³
• largeur en crête	5,70 m
• cote fond de l'ouvrage	1 527,50 m NGF
• cote de retenue normale	1 539,80 m NGF
• cote des plus hautes eaux (PHE) - (Q1000)	1 539,87 m NGF
• cote de crête de l'ouvrage	1 541,00 m NGF
• revanche du déversoir par rapport au niveau d'exploitation normal	1,20 m
• revanche du déversoir par rapport au niveau des plus hautes eaux	1,13 m
• cote déversoir	1 539,80 m NGF
• Largeur du déversoir	3 m
• pente du talus du parement intérieur	33 %
• pente du talus du parement extérieur	50 %
• conduite de vidange	Ø 300 mm

Le barrage de la retenue de la Colombière est de classe C conformément à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement. Sa construction sera équilibrée en déblai/remblai.

La retenue ne sera destinée qu'au stockage d'eau pour la neige de culture, l'eau potable et l'agriculture. Les autres activités seront proscrites (pêche, baignade...).

Son alimentation se fera exclusivement par les eaux du captage d'eau potable de Gonière.

Le volume annuel réservé à l'eau potable dans la retenue est de 50 000 m³.

La retenue va entraîner la destruction de 598 m² de zone humide.

4-2 – Prélèvements

4.2.1- Volumes, débits de prélèvements, débits réservés et périodes de prélèvements

À compter de la mise en service de la retenue de la Colombière, les volumes, débits de prélèvements, débits réservés et périodes de prélèvements autorisés pour le remplissage des retenues du Crêt du Merle, du Lachat, de Beauregard (Feria), de l'Étale et de la Colombière ainsi que pour l'alimentation directe du réseau de neige de culture de la Clusaz sont les suivants :

Nom du prélèvement	Débit de prélèvement maximum	Période de prélèvement	Débit réservé à maintenir au droit de la prise d'eau	Débit réservé à maintenir au pont des Lombardes***	Volume maximum prélevable sur la période* (m ³)	Volume maximum prélevable annuellement
Ruisseau de la Patton aux Corbassières	108 m ³ /h	01/09 au 30/06	144 m ³ /h à Patton	520 l/s (1 872 m ³ /h) mini avant	125 000 m ³	475 000 m ³ /an
Réservoir de Gonière	300 m ³ /h	01/09 au 01/03	Plus grande des deux valeurs entre Q _{rg} ** et 10 m ³ /h au réservoir de Gonière	lancement du prélèvement et 425 l/s (1 530 m ³ /h) pendant le prélèvement	100 000 m ³	
Réservoir de Gonière		01/03 au 30/06			425 000 m ³	

* sous réserve du respect du volume maximum prélevable annuellement (sur les deux prises d'eau) de 475 000 m³/an.

** Qrg = débit réservé à la sortie du captage de Gonière afin que le débit minimum biologique sur le Nom soit préservé. Son mode de détermination est défini en article 4.2.2 ci-dessous

*** Le débit réservé à maintenir au pont des Lombardes sera révisé si un nouvel arrêté fixe un débit différent à maintenir pour un fonctionnement optimal d'une station d'épuration d'une capacité supérieure à 32 000 EH.

Le schéma de fonctionnement des alimentations en eau des retenues d'altitude pour la neige de culture est donné en annexe 4.

Chaque prélèvement est autorisé sous réserve du respect :

- des valeurs du tableau ci-dessus ;
- du logigramme en annexe 22.

La prise d'eau dans le ruisseau des Prises est abandonnée (jamais réalisée).

4.2.2- Débits réservés

Un dispositif calibré et facilement vérifiable permettant le contrôle du débit réservé doit être mis en place au niveau de chaque prise d'eau et du pont des Lombardes. Il devra être accessible en tous temps aux représentants de l'administration chargée de la police de l'eau.

Le débit réservé maintenu à l'aval du captage de Gonière (Qrg) correspond à la plus grande des valeurs entre 10 m³/h et le débit réservé à la sortie du captage de Gonière afin que le débit minimum biologique sur le Nom soit préservé. Ce dernier est déterminé par l'étude menée par le bénéficiaire et transmise avant le 31 décembre 2023 à la DDT.

L'étude spécifique de DMB (débit minimum biologique) du Nom à la sortie du captage de Gonière comprend a minima :

- une phase d'acquisition :
 - mesures de terrain : les débits des sources de Gonière Aravis, le débit du Nom à Gonière et le débit du Nom aux Lombardes sont mesurés quotidiennement pendant une année complète.
 - investigations sur les micro-habitats sont réalisées en période d'étiage, dès l'étiage suivant la délivrance de la présente autorisation.
- une phase de traitement et d'interprétation des données :
 - les données sur les périodes d'étiage, les valeurs des débits statistiques d'étiage et la valeur du module seront comparées aux données acquises
 - le débit minimum biologique du Nom à la sortie du captage de Gonière est déterminé.
 - le débit réservé à la sortie du captage de Gonière afin que le débit minimum biologique sur le Nom soit préservé est déterminé

4.2.3- Réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

4.2.4- Première mise en eau

Pour la première mise en eau de la retenue de La Colombière, le prélèvement autorisé au réservoir de Gonière du 01/09 au 31/12 est porté à 150000m³. Les autres limites fixées dans le tableau de l'article 4.2.1 ci-dessus restent applicables, notamment le respect des débits réservés.

4-3 – Réseaux

Les réseaux suivants sont créés :

- Création de 2,2km de réseau neige sur la piste des Prises entre Manigod et La Clusaz, alimenté par la salle des machines des Prises
- Création de 2 km de réseau d'adduction eau potable et de la retenue
- Création des réseaux des vidanges de la retenue et des drainages entre le local pied de lac et le ruisseau du Nant des Prises

Le plan en annexe 2 figure les réseaux créés.

4-4- Salles des machines

Les salles de machines suivantes sont créées :

- Local pied de lac : Local enterré de 50 m² surmonté d'un abri d'accès de 16 m² qui abritera les conduites entrée/sortie de lac, les vidanges et le contrôle des drains ;
- Salle des machines des Prises : Local de 108 m², semi-enterré qui abrite des dispositifs neige (pompes et compresseur).

Le plan en annexe 3 donne la localisation des salles des machines.

4-5 – Déblais/remblais

Le projet génère 89 000 m³ de déblais, plus les purges non quantifiables aujourd'hui et 77 600 m³ de remblais.

L'ensemble des déblais extraits du site de la future retenue sont réutilisés pour créer la digue de la nouvelle retenue si leurs caractéristiques le permettent, et l'habiller.

Si toutefois des matériaux déblayés ne peuvent pas être valorisés dans le cadre des travaux, ils sont soit évacués à proximité dans le cadre de travaux d'aménagement, soit mis en décharge agréée à recevoir des matériaux inertes. Dans le premier cas, les autorisations nécessaires sont demandées par le bénéficiaire le cas échéant.

ARTICLE 5 - Réglementation et rubriques concernées

Les travaux relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Autorisation 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Déclaration	Autorisation	

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ : Autorisation 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 : Déclaration Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Autorisation	
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 Autorisation	Autorisation	Arrêté du 29 février 2008

ARTICLE 6 - Maîtrise foncière

Le bénéficiaire est propriétaire d'une partie des parcelles impactées par les travaux de retenue et des parcelles sur lesquelles les mesures compensatoires sont mises en œuvre. Pour les parcelles dont il n'était pas propriétaire, les accords de vente signés se sont concrétisés par la signature d'actes de vente. Au terme de la procédure de DUP, le bénéficiaire sera propriétaire de l'ensemble des parcelles.

Les travaux ne peuvent pas démarrer sur les parcelles dont le bénéficiaire n'est pas propriétaire.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 7 - Prescriptions spécifiques

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

7-1 - Durant l'exécution des travaux

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Information des personnes impactées par les travaux :

Les propriétaires des terrains impactés, les exploitants agricoles, leurs associations et syndicats ainsi que les propriétaires riverains sont informés des travaux, de leur calendrier de réalisation et les dates d'interventions sont fixées de manière conjointe.

Matériaux :

Les matériaux utilisés pour la réalisation du barrage devront faire l'objet de contrôles avant leur mise en œuvre afin que leurs caractéristiques respectent les valeurs utilisées pour les calculs de stabilité de l'ouvrage.

Cours d'eau :

Pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, notamment aux points de rejet des eaux de drainage et de vidange dans le Nant des Prises, les travaux sont réalisés à sec (les eaux seront provisoirement détournées).

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Engins de chantier :

Le stationnement des engins de chantier est réalisé sur des plate-formes étanches spécialement conçues, prévenant totalement la possibilité de pollution accidentelle du milieu naturel.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le bénéficiaire. Le lavage des toupies à béton sera notamment réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur des aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Déchets :

Tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

Les matériaux déblayés en excès qui ne peuvent pas être valorisés dans le cadre des travaux, sont soit évacués à proximité dans le cadre de travaux d'aménagement, soit mis en décharge agréée à recevoir des matériaux inertes. Dans le premier cas, les autorisations nécessaires sont demandées par le bénéficiaire le cas échéant.

Espèces invasives :

Une personne du chantier est désignée pour vérifier les éventuelles contaminations d'espèces végétales invasives au fur et à mesure de l'avancée du chantier. En cas d'importation de terres végétales, celles-ci doivent être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du

Japon, balsamine de l'Himalaya...)). La végétalisation des zones mises à nu est rapidement réalisée avec des espèces des semences adaptées aux caractéristiques écologiques et agronomiques du site d'étude.

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des espèces invasives sont importées sur le site, le bénéficiaire prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces sont d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le bénéficiaire est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi des espèces invasives est mené pendant 3 ans suivants la fin des travaux permettant ainsi, si nécessaire, la mise en œuvre éventuelle de mesures correctives. En présence de ces espèces, un suivi du site est effectué jusqu'à leur éradication.

La MR 11 - Respects des précautions contre l'introduction d'espèces végétales invasives précise le protocole de gestion des espèces invasives.

7-2 - Après les travaux

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui ont été dégradés à l'occasion des travaux.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements...) et mis en place provisoirement, sont retirés du site et des cours d'eau, lesquels sont remis en état.

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés, remis en état et revégétalisés.

Les surfaces affectées par le projet sont végétalisées : tracés de canalisations, talus et abords de la retenue, piste contournant la retenue, zone de dépôt des excédents de matériaux, afin de :

- lutter contre l'érosion ;
- assurer une meilleure intégration paysagère possible ;
- favoriser une recolonisation naturelle du site par la végétation alentour.

Aux endroits qui ont été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le bénéficiaire pendant au moins 2 ans.

Il n'y a pas de plantation arbustive sur le barrage.

7-3 – Prescriptions générales relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage formant retenue de la Colombière est exploité conformément aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-128 du code de l'environnement, ce qui comprend notamment l'établissement et la tenue des documents suivants :

1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service ;

2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;

3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

5° Un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.

Le contenu de ces éléments est précisé par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement prévu par l'article R. 214-128.

Pour la construction ou les travaux autres que d'entretien et de réparation courante du barrage, le maître d'ouvrage désigne un maître d'œuvre agréé. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;

2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;

3° La direction des travaux ;

4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;

5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;

6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;

7° Pour un barrage, le suivi de la première mise en eau.

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL est le Pôle Ouvrages Hydrauliques (POH) au sein du Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques (SPRNH), situé 17 boulevard Joseph Vallier – 38040 Grenoble Cedex.

L'adresse du courriel est : oh.prnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

7-4 – Prescriptions particulières relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

- **Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté**, le bénéficiaire transmet, au format électronique, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, une note technique justifiant la conformité de l'ouvrage aux dispositions d'arrêté du 6 août 2018.
- **Dans un délai de 6 mois à l'issue de l'achèvement des travaux, et au moins 2 mois avant le début de la première mise en eau**, le bénéficiaire adresse un exemplaire papier et au format électronique, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL et au service eau environnement en charge de la police de l'eau de la DDT :
 - 1° une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.
 - 2° une note de synthèse relatives aux sondages et études complémentaires effectuées, justifiant la stabilité de l'ouvrage après mise à jour des calculs, notamment au vu du contrôle, avant leur mise en œuvre, des matériaux du site effectivement utilisés, et des essais géotechniques.
 - 3° une copie du dossier d'ouvrages exécutés, des plans de récolement de la retenue ainsi qu'un levé bathymétrique de la retenue et un abaque hauteur/volume de la retenue.

- **Au moins 2 mois avant le début de la première mise en eau**, l'exploitant transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL :
 - la procédure prévue au I de l'art. R.214-121 du code de l'environnement ;
 - un document décrivant les modalités consolidées de première mise en eau ;
 - la liste des documents composant le dossier technique établi au titre de l'art. R.214-122-1° du code de l'environnement, et une copie de ces documents sous format informatique ;
 - une copie du document établi au titre de l'art. R.214-122-2° du code de l'environnement, décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- **Dans les six mois suivant l'achèvement de la première mise en eau**, l'exploitant transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL le rapport de première mise en eau dans les conditions prévues au R.214-121 du code de l'environnement.

- **Rapport de visite technique approfondie :**

Dans un délai d'un an à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire réalise une visite technique approfondie, puis périodiquement dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du 7-6 du présent arrêté et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

- **Rapport d'auscultation :**

Dans un délai de deux ans à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire fait réaliser le premier rapport d'auscultation, puis périodiquement tous les 5ans.

Ce rapport est réalisé par un organisme agréé conformément aux dispositions [des articles R. 214-129 à R. 214-132](#) du code de l'environnement.

- **Rapport de surveillance**

Dans un délai de deux ans à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire réalise le premier rapport de surveillance, puis périodiquement tous les 5ans.

Les rapports de visite technique approfondie, d'auscultation et de surveillance sont transmis dans le mois suivant leur réalisation au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL au format électronique.

7-5 – Dispositifs d'auscultation et de suivi

Le dispositif d'auscultation de l'ouvrage est constitué a minima de :

- les drains sous DEG sectorisés, les drains périphériques du fond d'ouvrage ou sous digue, le drain sous les réseaux traversants, et tout autre drains en lien avec la sûreté de l'ouvrage (massif, éperons, ...) mesurés individuellement ;
- 10 piézomètres (niveaux piézométriques relevés) ;
- suivi topographique de contrôle altimétriques (nivellement mesuré) ;
- mesure de cote du plan d'eau.

Le collecteur du drainage sous DEG (et autre drainage éventuel) est aménagé et équipé d'un système d'alarme permettant de prévenir l'exploitant d'une augmentation soudaine du débit de drainage. Ce dispositif est opérationnel toute l'année.

L'ensemble des équipements du dispositif d'auscultation est identifié par un repérage robuste et pérenne. Un plan de ce dispositif figure dans le dossier de l'ouvrage, et est affiché dans le local de pied d'ouvrage.

Les exutoires des drains sont facilement accessibles afin de permettre une mesure de débit aisée. Lors de la période hivernale, l'empêchement d'accès aux exutoires de drainage du fait de la neige est mentionné dans l'enregistrement des mesures de débit de drainage.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de mesure de la cote du plan d'eau, permettant de prévenir l'astreinte en cas de dépassement d'un niveau anormalement élevé. Ce dispositif est opérationnel toute l'année.

Une échelle limnimétrique permet de lire la cote de la retenue en tout temps (hors période de neige)
Une échelle permet de lire l'épaisseur de la lame d'eau déversée au niveau de l'évacuateur de crue.

7-6 – Déclaration des évènements susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, le bénéficiaire déclare les évènements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens, en lien avec l'exploitation, le comportement intrinsèque de l'ouvrage ou une défaillance d'un de ses éléments, lorsque de tels évènements ont au moins l'une des conséquences suivantes :

- atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté) ;
- dégâts aux biens (y compris lit et berges de cours d'eau et retenues) ou aux ouvrages hydrauliques ;
- modification de son mode d'exploitation ou de ses caractéristiques hydrauliques (cote du plan d'eau...).

Toute déclaration d'un EISH est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle de couleurs suivante :

a) Sont classés en « accidents » - couleur rouge, les évènements à caractère hydraulique ayant entraîné :

- soit des décès ou des blessures graves aux personnes ;
- soit des dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques.

b) Sont classés en « incidents graves » - couleur orange, les évènements à caractère hydraulique ayant entraîné :

- soit une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves ;
- soit des dégâts importants aux biens ou aux ouvrages hydrauliques.

c) Sont classés en « incidents » - couleur jaune :

- les évènements à caractère hydraulique ayant conduit à une mise en difficulté des personnes ou à des dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation ;
- les évènements traduisant une non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire (non-respect de consignes d'exploitation en crues, de débits ou de côtes réglementaires), sans mise en danger des personnes ;
- les défauts de comportement de l'ouvrage ou de ses organes de sûreté imposant une modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage, sans mise en danger des personnes.

Le bénéficiaire déclare l'EISH au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL en accompagnant sa déclaration d'une proposition de classement suivant le niveau de gravité. Cette déclaration, à compter de la date à laquelle le responsable de l'ouvrage a pris connaissance de l'évènement, s'effectue :

- de façon immédiate pour les évènements de couleur rouge ;
- dans les meilleurs délais pour les évènements de couleur orange, sans toutefois excéder une semaine ;
- dans un délai n'excédant pas un mois pour les évènements de couleur jaune.

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL valide la proposition de niveau de classification de l'EISH et la notifie au responsable ou notifie à ce dernier un autre niveau de classification.

Le cas échéant, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL notifie au responsable le délai au terme duquel celui-ci doit lui transmettre un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

7-7 – Prescriptions relatives au comptage et suivi des prélèvements

Dispositifs de mesure :

Volumes prélevés au milieu naturel (Patton et Gonière) :

Chaque ouvrage de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les caractéristiques de prélèvement d'eau autorisé listées à l'article 4 ci-dessus. Le compteur volumétrique est choisi en tenant compte des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes, autre que le compteur volumétrique, peut être accepté, dès lors que le bénéficiaire démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement. Les mesures de débits doivent permettre de vérifier que les débits maximums autorisés listés à l'article 4 ne sont pas dépassés.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif est préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Volumes dans la retenue :

Au terme des travaux, un levé topographique complet de la retenue est réalisé et un abaque hauteur d'eau/volume d'eau est réalisé. Une échelle est mise en place dans le lac, qui permet une lecture aisée des hauteurs et donc une conversion en volume via l'abaque. Le levé topographique, l'abaque et tous les documents de récolement sont transmis au service eau environnement de la DDT.

Volumes en sortie de la retenue de la Colombière, par usage :

Un compteur est mis en place en sortie de la retenue, par usage (un comptage des volumes utilisés pour l'agriculture, un comptage des volumes utilisés pour la production de neige de culture et un comptage des volumes utilisés pour l'eau potable).

Registre et modalités d'enregistrement des mesures :

L'exploitant tient un registre comprenant les éléments suivants :

- des débits et volumes prélevés mensuellement au milieu naturel (Patton et Gonière) ainsi que l'index de chaque compteur en fin de mois,
- les volumes prélevés mensuellement et annuellement dans la retenue par usage (agricole, neige et eau potable) ainsi que l'index du compteur à la fin de chaque mois ;
- le volume d'eau présent dans la retenue à la fin de chaque mois ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques listées ci-dessus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Les données du registre doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire. Il le met à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des agents de contrôle. Il transmet mensuellement au service chargé de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) les volumes prélevés (index de compteur) et le volume dans la retenue, à la fin du mois précédent.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Suivi des débits des cours d'eau :

Ruisseau de la Patton :

Ce ruisseau est instrumenté afin de connaître les débits journaliers qui s'y écoulent.

Le Nom à Gonière :

Une instrumentation précise des débits des sources de Gonière et des Aravis est réalisée dans le cadre de l'étude de restructuration du captage et du réservoir de Gonière.

Le ruisseau du Nom est instrumenté au niveau de Gonière, après la restitution du trop plein des sources, afin de connaître les débits journaliers qui s'y écoulent.

Le Nom aux Lombardes :

Ce ruisseau est instrumenté afin de connaître les débits journaliers qui s'y écoulent.

Au terme de 1, 3, 5 et 10 ans de mesures, un récapitulatif des données recueillies est réalisé. Les données de débit prélevés et écoulés à Gonière dans le Nom, aux Lombardes dans le Nom et à Patton sont corrélées aux volumes prélevés et une synthèse de ces données et de leur exploitation est transmise à la DDT. Au regard de ces données hydrologiques, les débits réservés, périodes et débits instantanés de prélèvements pourront être ajustés si nécessaire.

Suivi du volume eau potable dans la retenue :

Le volume annuel réservé à l'eau potable dans la retenue est de 50000m³. Il est justifié par comptage des volumes prélevés pour l'eau potable et par comptage du volume restant dans la retenue.

7-8 – Prescriptions relatives aux vidanges

La vidange d'un plan d'eau a pour objectif d'effectuer soit une visite de l'ouvrage pour vérifier que toutes les conditions de sécurité sont bien respectées, soit des travaux d'entretien ou de grosses réparations de l'ouvrage, soit une intervention à finalité de gestion écologique.

L'abaissement du niveau de la retenue par l'utilisation des eaux dans le cadre prévu par le présent arrêté n'est pas considéré comme une vidange.

L'abaissement du niveau de la retenue avec rejet des eaux dans le milieu naturel ou au-dessous de sa cote minimale autorisée d'exploitation est considéré comme une vidange.

L'exploitant est autorisé à vidanger la retenue dans les conditions ci-après. Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : inférieure à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

Le responsable de l'opération de vidange réalise un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le débit de vidange hors contrainte de sécurité est limité à 89l/s à l'exutoire 1. Il est adapté pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau sont récupérés et ceux appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et aux espèces exotiques envahissantes sont éliminés.

Le débit de vidange normal peut être modifié, à la demande de l'exploitant, à un débit augmenté après accord. Cette demande doit préalablement être justifiée par un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau au cours d'une vidange précédente ou au cours de la première vidange.

La vidange normale de la retenue de La Colombière ne doit pas être concomitante avec la vidange des autres retenues du domaine skiable de La Clusaz. Une seule vidange normale de retenue est autorisée par an pour le domaine skiable. Les conditions de re-remplissage de la retenue vidangée doivent respecter les prescriptions de l'article 4.2.1.

7-9 – Prescriptions relatives à l'usage agricole

Volume réservé à l'usage agricole :

3 000 m³ sont réservés annuellement sur la retenue de La Colombière pour l'usage agricole du 15 avril au 15 novembre.

Mise à disposition du volume :

A minima un dispositif de raccordement est accessible aux agriculteurs, sans intervention du personnel du domaine skiable à l'aval de la retenue de La Colombière. Le débit disponible est mécaniquement limité par mesure de sécurité à 0.5 l/s maximum.

Un comptage des volumes mis à disposition des agriculteurs est mis en place.

ARTICLE 8 - Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements

La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

8-1 - Gestion durant le chantier

Les prescriptions environnementales inscrites dans le dossier d'étude d'impact sont appliquées. La mise en œuvre des mesures par tous les intervenants du chantier est contrôlée par le bénéficiaire ou un responsable (indépendant des entreprises en charge du chantier) qu'il aura désigné, lors de visites régulières et inopinées.

Ces contrôles nécessitent des moyens de surveillance, outre les visites de contrôle régulières de chantier, qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations par la mise en place d'une procédure d'alerte en liaison avec les services de Météo France ;
- la surveillance de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier.

Par ailleurs, lors du chantier, afin d'en minimiser les effets, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui est clôturé et interdit au public afin de réduire les risques d'accidents ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- aménagement des abords du chantier afin d'apporter le moins de nuisances visuelles possibles ;
- les matériaux en excès qui ne peuvent pas être valorisés dans le cadre des travaux, sont soit évacués à proximité dans le cadre de travaux d'aménagement, soit mis en décharge agréée à recevoir des matériaux inertes ; dans le premier cas, les autorisations nécessaires sont demandées par le bénéficiaire le cas échéant ;
- nettoyage du site après achèvement de chaque phase de travaux.

Le bénéficiaire signale au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

8-2 - Gestion des ouvrages en service

Le bénéficiaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place, notamment les dispositifs de prélèvements et de vidange (contrôlés à minima une fois par an). Ainsi, une visite régulière des aménagements (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important) permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

ARTICLE 9 - Moyens d'intervention en cas d'incident

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux projets objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

9-1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les polluants sont ensuite évacués vers un centre de traitement approprié.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

9-2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 10 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi des incidences

L'ensemble des mesures ci-dessous est récapitulé dans le tableau en annexe 5.

Le calendrier prévisionnel d'application des mesures environnementales est donné en annexe 6.

10-1 – Mesures d'évitement

ME2 : Équilibrer au maximum les déblais/remblais du site

Les déblais/remblais sont au maximum équilibrés. Les déblais excédentaires sont réutilisés pour les remblais paysagers de la retenue.

Si toutefois des matériaux déblayés ne peuvent pas être valorisés dans le cadre des travaux, ils sont soit évacués à proximité dans le cadre de travaux d'aménagement, soit mis en décharge agréée à recevoir des matériaux inertes. Dans le premier cas, les autorisations nécessaires sont demandées par le bénéficiaire le cas échéant.

ME 3: Accès à la zone de travaux sur chemins 4x4 existants et gestion du stationnement

L'accès à la retenue se fait par le chemin 4x4 (piste pastorale et forestière) existant depuis le col de la Croix Fry. Aucun chemin n'est créé pour l'accès à la zone de travaux, seuls les chemins existants sont utilisés.

Plusieurs zones de stationnement sont définies et mises à disposition des entreprises. La surface occupée pour le stationnement des engins, le stockage du matériel et la base vie du chantier est d'environ 0,5 ha dont environ 1 705 m² sur des habitats ne présentant aucuns enjeux écologiques (prairies alpines et subalpines fertilisées) en bordure du chemin existant ainsi que 3 337 m² entre la piste forestière et la future retenue. Cette dernière zone est revégétalisée et reboisée à la suite des travaux.

Après les travaux, les zones de stationnement et les voies de circulation sont remises en état.

Au vu de la sensibilité du site, les entreprises doivent travailler sur un minimum d'espace afin de ne pas créer d'impacts supplémentaires.

Le plan de circulation et de stationnement est présenté en annexe 8.

ME 4 : Préservation des zones humides hors emprise projet et des cours d'eau d'un éventuel risque de pollution accidentelle en phase travaux

- Modalités de stockage des produits et engins de chantier :

Le stockage des engins de chantier et des produits présentant des risques de pollutions de l'environnement se fait sur une aire dont les eaux de ruissellements et de percolations sont maîtrisées en cas de fuites accidentelles. Ces aires de stockage sont prévues en fonction des sensibilités des secteurs de travaux mais également du bassin versant, de manière à éviter tout transfert accidentel de substances polluantes. Elles se localisent à distance des zones humides et des cours d'eau du secteur d'étude.

Les entreprises doivent préférentiellement utiliser des huiles biodégradables pour alimenter les systèmes hydrauliques de leurs engins de chantiers.

Aucun nettoyage d'engins n'est effectué sur un lieu ne disposant pas de système de collecte et de traitement des eaux sales. Les opérations courantes d'entretien se déroulent dans des lieux adaptés à la nature des opérations et à l'écart des zones humides et des cours d'eau.

En cas d'incidents ou d'accidents de nature à générer un risque d'impact sur les milieux aquatique ou humide, il est impératif de prendre contact avec le service de la police des eaux (DDT74 et ONEMA74).

- Mise en place de dispositifs sur zones humides en période de travaux :

Certains travaux d'implantation du réseau neige sont localisés en amont de zones humides. Ces travaux sont susceptibles de générer des dépôts de matières en suspension (MES) et d'hydrocarbures au sein de ces milieux naturels. Des bottes de pailles sont disposées temporairement en amont de ces zones humides pendant toute la durée du chantier permettant ainsi d'intercepter les MES et les éventuels hydrocarbures. Ces dispositifs sont mis sur les zones humides dans les secteurs où les travaux n'ont pas lieu dans le sens de la pente.

Les travaux sont systématiquement stoppés lors des orages par l'arrêt de toute circulation des engins. Concernant les zones humides présentes à proximité des travaux, toutes les précautions sont prises en phase travaux pour ne pas modifier les écoulements alimentant celles-ci, conformément à la MR10.

ME 5 : Préservation des zones humides hors emprise stricte des travaux de toute dégradation en phase travaux

L'ensemble des zones humides situées hors emprise des travaux sont mises en défens au moyen d'un filet de protection, type filet de chantier, avant le démarrage des travaux, afin d'éviter toute divagation d'engins sur ces zones.

10-2 – Mesures de réduction

MR 10 : Adaptation du système de drainage des tranchées neige à proximité des zones humides

Certaines zones humides se situent de part et d'autre du réseau projeté, en amont et en aval. Pour limiter l'impact de l'implantation du réseau neige sur ces zones humides, les modalités suivantes de travaux sont mises en place :

- Réalisation des travaux par temps sec ;
- Réalisation d'un sondage pédologique préalable afin de sonder la profondeur de la couche imperméable et d'éviter de générer un drainage vertical de la zone humide en perçant ce substrat étanche ;
- Etrépage des habitats humides sur la largeur de la tranchée ;
- Respecter l'ordre des couches de sol avec notamment une couche d'argile de 50 cm au-dessus de la canalisation (eau-air-réseaux secs) et éviter l'apport de tout venant et la mise en place de lit de cailloux au fond de la tranchée ;
- Remplacement des fourreaux pouvant agir comme des drains par des tubes en PEHD soudés étanches ;
- Utilisation d'engins adaptés (chenille plus large) ;
- Réalisation des travaux à l'avancement pour éviter le stockage des matériaux d'étrépage ;
- Faible temps d'ouverture de la tranchée ;
- Vérifier que le positionnement de la canalisation enfouie ne fasse pas obstacle aux écoulements, ou ne les dévie pas, réduisant ainsi les apports d'eau vers la zone humide ;
- Sur les secteurs à plus forte pente : réalisation d'une tranchée en forme de « V » (point topographique bas permettant de maintenir une arrivée d'eau au sein de la zone humide).

MR 12 : Respect des prescriptions pour les travaux dans le périmètre rapproché de Combe-Rouge

Les prescriptions de l'arrêté n°DDAF-B/7-93, applicables pour les travaux au sein du périmètre rapproché de Combe-Rouge sont intégralement respectées.

Les tranchées dans cette zone ont une profondeur inférieure à 2 m.

Toutes les précautions sont prises pour ne pas polluer la ressource en eau.

MR 13 : Mise en conformité du captage de Combe Rouge (dont la reprise du réseau d'assainissement défectueux)

La mise en conformité du captage de Combe Rouge comprenant la reprise du réseau d'assainissement défectueux est réalisé en même temps que la mise en place des réseaux neige et adduction. Ces travaux se feront en concertation avec O des Aravis.

MR 14 : Gestion des vidanges pour préserver le milieu récepteur

Les vidanges normales sont réalisées à hauteur de 89 l/s maximum. Ce débit correspond à 100 % du débit maximal du cours d'eau à la fonte en avril et 168 % du module du cours d'eau.

Les vidanges normales sont interdites entre octobre et avril et pendant les périodes pluvieuses ou de hautes eaux.

En cas de vidange d'urgence de la retenue, celle-ci sera réalisée via 3 points différents de vidange afin d'avoir une répartition homogène des débits dans le milieu : 2 exutoires dans le Nant des Prises et un dans le Nom via le réseau neige. Un réseau de vidange spécifique est mis en place pour réduire l'impact de la vidange d'urgence dans le milieu récepteur.

MR 15 : Aménagements pour la sécurité publique

Pour éviter une rupture de digue, toutes les précautions sont prises depuis la phase de conception (justification et choix des matériaux constitutifs des digues, en lien avec le contexte géotechnique local – fondation, drainage, stabilité interne, mixte et générale, en situation statique et accidentelle au séisme), jusqu'à la phase d'exploitation (suivi de la retenue), en passant par la phase de travaux avec des contrôles de mise en œuvre des matériaux (essais à la plaque pour valider le compactage, tests d'étanchéité de la géomembrane,...).

De plus, dès sa création, la retenue est intégrée au plan communal de sauvegarde de La Clusaz.

MR17 - Concertation avec les agriculteurs en amont et en phase travaux

Une réunion de concertation a lieu avant le début des travaux, en présence de la mairie, du maître d'œuvre, des entreprises et des agriculteurs afin :

- de fixer ensemble les modalités de chantier impliquant l'agriculture : maintien des accès, rotation du pâturage en fonction des travaux, etc.
- d'adapter au mieux le projet aux besoins agricoles ; notamment les modalités de mise à disposition de l'eau de la retenue.

Les exploitants sont ensuite informés de l'avancement du chantier et une information est diffusée après les réunions de chantier.

La personne en charge du suivi du chantier et la mairie s'assure de la concertation avec les agriculteurs.

MR 21 : Mise en place de bonnes pratiques de chantier

- Modalités de stockage des produits et des engins de chantier

Le stockage des engins de chantier et des produits présentant des risques de pollutions de l'environnement se font sur une aire dont les eaux de ruissellements et de percolations sont maîtrisées en cas de fuites accidentelles. Ces aires de stockage sont prévues en fonction des sensibilités des secteurs de travaux mais également du bassin versant, de manière à éviter tout transfert accidentel de substances polluantes.

Les entreprises utilisent préférentiellement des engins procédant des doubles parois à carburant. Les engins arrivent propres sur le chantier afin d'éviter toute contamination provenant de travaux antérieurs. Aucun nettoyage d'engins n'est effectué sur un lieu ne disposant pas de système de collecte et de traitement des eaux sales.

Les opérations courantes d'entretien se déroulent dans des lieux adaptés à la nature des opérations.

- Gestion des déchets du chantier

Les entreprises intervenant sur le chantier assurent une gestion appropriée de leurs déchets. Elles garantissent en premier lieu l'absence totale de rejet de déchets de toutes natures vers le sol et les eaux.

Les entreprises évacuent les déchets vers des filières de traitement, de valorisation/recyclage ou de stockages adaptés à leur nature et conformément à la réglementation applicable.

- Interdiction de rejets polluants

Afin d'éviter de polluer le sol et les milieux aquatique, les rejets polluants de toute nature (laitance de ciment, de peinture, départ de fines, ...) sont interdits. En outre, aucun nettoyage d'engins n'a lieu sur le secteur et les opérations courantes d'entretien se déroulent dans des lieux adaptés à la nature des opérations.

- Circulation des engins

Les zones de circulation des engins sont définies avant le démarrage du chantier, en fonction des enjeux environnementaux du secteur, de manière notamment à ne pas impacter les milieux sensibles mais aussi à prendre en compte les différents usagers du site. Les travaux réalisés à proximité des secteurs à enjeux identifiés prévoient la mise en défens de ces milieux par un balisage qui évite la divagation des engins de chantier. Un plan de circulation adapté des engins de chantier est mis en place.

- Usage d'explosifs

Pour la réalisation des terrassements des roches les plus dures et saines, l'usage d'explosif est réduit au strict minimum. Le nombre de tir de mine est limité à deux par jour.

10-3 – Mesures de compensation

MC1 : Restauration de zones humides

Pour compenser la destruction de 598 m² de zone humide au niveau de la retenue, les deux mesures compensatoires ci-dessous sont mises en œuvre. Elles sont localisées sur le plan en annexe 15.

Ces mesures sont favorables aux espèces inféodées aux zones humides, notamment la Grenouille rousse, le Triton alpestre, le Damier de la Succise, l'Azuré des paluds et de la Sanguisorbe ou encore certains chiroptères (zone de chasse).

- MC1.1- Restauration d'une zone humide dégradée de 3 400 m² par bouchage de fossés drainants existants :

La zone humide à restaurer est située sur les parcelles B 1250 et B 1251 et localisée sur le plan en annexe 16.

Afin que la zone humide retrouve une alimentation « normale » :

- les fossés drainants sont fermés par bouchage avec des matériaux du site (matériaux ligneux non décomposés provenant de matériaux récupérés lors des travaux de la zone humide objet de la MC1.2)
- des seuils/bouchons sont mis en place.

Ces comblements sont faits par des engins de chantier légers de type mini pelle. Les travaux sont réalisés en période sèche (juillet à septembre – préférentiellement en septembre).

Un chemin forestier permet l'accès à la zone humide par le nord-est, depuis le plateau sommital. Les zones de circulation de la pelle sur la zone humide sont balisées lors du chantier.

L'écologue en charge du suivi du chantier assure le suivi environnemental de ces travaux.

- MC1.2- Restauration de zone humide dégradée de 1 700 m² par bûcheronnage sélectif

La zone humide à restaurer est située sur les parcelles B 1255 et 1257 et localisée sur le plan en annexe 17.

La restauration se fait par des travaux de bûcheronnage sélectif d'épicéas sur une surface de 500 m², avec billonnage, et évacuation des rémanents et mise en tas en lisière. La mise en tas de matériaux en lisières crée des habitats favorables aux reptiles, aux micromammifères et aux amphibiens (caches, hibernaculums).

Ces travaux permettent d'arrêter l'enrésinement et favorisent le retour des espèces hygrophiles de tourbière sur les secteurs envahis.

Les travaux sont réalisés en période sèche (juillet à septembre), et sont réalisés de la façon suivante :

- Les arbres à couper sont marqués en amont par l'écologue en charge du suivi du chantier ;
- Le bûcheronnage est réalisé par un bûcheron à la tronçonneuse ;
- Les plus petits troncs sont billonnés et transportés à la main ;
- Pour les plus gros troncs, un débardage mécanique en privilégiant des engins à faible portance pour réduire un maximum les impacts sur le milieu (équipements type chaînes, tracks et pneus basse pression sur les engins de débardage limitent les impacts tels ornières et tassement du sol), ou un débardage par traction animale ou par câble aérien, adapté aux terrains sensibles type zones humides sont possibles, mais ces opérations sont limitées de manière à éviter de déstructurer le sol (tassement) ;
- Un arasement des souches est réalisé ;
- Les rémanents sont mis en tas en lisière pour créer des habitats favorables aux reptiles et amphibiens.

Les zones de circulation des engins sont limitées et balisées lors du chantier. De plus, l'écologue en charge du suivi du chantier assure le suivi environnemental de ces travaux.

10-4 – Mesures d'accompagnement

MA 1 : Création d'une commission de suivi du projet et des travaux

Le bénéficiaire crée une commission de suivi du projet et des travaux de la retenue à compter de la signature du présent arrêté et pour une durée minimale de 5 ans.

Cette commission sera présidée par le maire de La Clusaz (ou son représentant) et composée de la manière suivante :

- le directeur de la société d'exploitation des remontées mécaniques de La Clusaz (SATELC) ou son représentant,
- d'un représentant du monde agricole de La Clusaz,
- d'un représentant des professionnels du tourisme de La Clusaz,
- d'un représentant des associations écologistes locales,
- d'un représentant des résidents à l'année de La Clusaz,
- d'un représentant des résidents secondaires de La Clusaz,
- d'un représentant de la communauté de communes des Vallées de Thônes,
- d'un représentant du Conseil Départemental de Haute-Savoie,
- d'un représentant du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes,
- d'un représentant des services communaux (DGS ou DST).

MA 2 : Convention d'utilisation de la ressource

Le bénéficiaire élabore et met en œuvre une convention d'utilisation de la ressource liant la commune de La Clusaz, O des Aravis, la SATELC et les agriculteurs. La convention prend la forme d'un contrat et est effective dès la réception de la retenue.

Ce contrat aborde les thématiques suivantes :

- le partage de l'usage de l'eau entre les différentes parties prenantes et notamment les questions relatives à la tarification et aux modalités de leur actualisation,
- la méthode de tarification de l'adduction à destination de l'usage neige de culture, elle permet le financement du coût complet de fonctionnement ainsi que la quote-part des surcoûts d'investissement induit par cet usage,
- le respect en tout temps de la tranche d'eau de 50000m³ réservés à l'eau potable,

- la gouvernance de l'ouvrage notamment le droit de regard mutuel relatif à la gestion et à la surveillance des infrastructures de stockage, d'adduction, de distribution et de traitement.

MA 3 : Réflexion sur la protection du périmètre de protection de Gonière

Les travaux et recommandations listés dans la déclaration d'utilité publique du captage sont menés et l'entretien du site est réalisé. La défense physique de l'ouvrage est réalisée et régulièrement entretenue. De plus, une réflexion est menée par le bénéficiaire en coordination avec O des Aravis, qui vise à :

- améliorer la protection du captage de Gonière vis-à-vis des pollutions accidentelles,
- réaliser une revue complète de l'approche en sûreté des ouvrages dont le périmètre de captage,
- trouver des moyens supplémentaires visant à limiter les tentatives d'intrusion non autorisées.

MA 4 : Étude approfondie du fonctionnement hydrologique de La Clusaz

Un projet de territoire pour la gestion de l'eau, comprenant La Clusaz est en cours de lancement par la communauté de communes de la Vallée de Thônes. Dans ce cadre, une étude approfondie du fonctionnement hydrologique du secteur de La Clusaz visant notamment à préciser le régime des différents écoulements de surface, l'importance des ressources souterraines, les relations nappes/cours d'eau et les conditions nécessaires au maintien de la vie biologique est menée. Le bénéficiaire apporte au porteur de l'étude tous les éléments nécessaires.

10-5 – Mesures de suivi

MS 2 : Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires proposées

- MS2.1 Suivi de la création des zones humides

En préalable des travaux sur les zones où les mesures de compensation sont mises en œuvre, les études complémentaires suivantes sont réalisées :

- Un diagnostic écologique (dont inventaires faunistiques et floristiques aux périodes favorables),
- Un levé topographique,
- Un diagnostic hydraulique.

Sur les zones restaurées des inventaires floristiques sont réalisés aux périodes favorables, avant le début des travaux puis à n+1, n+3, n+5, et n+10 (n étant l'année de réalisation des travaux) afin de s'assurer de la recolonisation du site par des espèces indicatrices de milieux humides. Le recouvrement de ces espèces au sein de ces zones inventoriées est noté. Une cartographie des habitats naturels est produite ainsi que la liste des mesures réalisées recensées. Des mesures correctives sont le cas échéant mises en œuvre s'il s'avère que les mesures réalisées n'ont pas le résultat escompté.

Un suivi piézométrique annuel permettant de suivre le niveau d'alimentation en eau des zones humides est mis en place au niveau des deux zones compensatoires. Quatre piézomètres automatiques sont installés (deux par zone compensatoire, pour une optimisation du suivi opérationnel (gain de temps, fréquence des données, etc.).

Une convention est passée avec un/des organisme(s) spécialisé(s) dans un délai de 6 mois après la signature de la présente autorisation, afin de mettre en place et suivre un plan de gestion pour l'ensemble des compensations des zones humides du projet.

Le plan de gestion transmis pour validation aux services de l'État (DREAL/PPME et DDT/SEE), est établi pour une durée de 20 ans. Il comporte :

- Les résultats des inventaires, dont les études préalables complémentaires,
- Les objectifs de gestion,
- La méthodologie des travaux, et leurs évolutions en fonction des résultats,
- L'échéancier et le phasage des travaux de compensation.

Le suivi des compensations est transmis à n+1, n+3, n+5, n+10 et n+20 aux services de l'État.

MS3 - Suivi de la qualité de l'eau du captage d'eau potable de Combe-rouge

Ce suivi permet de s'assurer de la préservation du captage d'eau communale à l'issue des travaux de mise en place du réseau neige et de vidange. Cette analyse est réalisée par un laboratoire agréé.

Ce captage est inutilisé pendant les travaux de mise en place des différents réseaux. La qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau est analysée avant le début des travaux de terrassement et à la fin de ceux-ci. Une analyse de type CAP est menée pour chacune de ces deux campagnes. Le captage ne sera remis en service que si les résultats de ces analyses sont satisfaisants.

MS 5 : Suivi des débits

Conformément à l'article 7.7, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- *Suivi des débits du milieu naturel :*

Sont suivis, les débits journaliers qui s'écoulent :

- dans le ruisseau de la Patton au niveau de la prise d'eau,
- dans Le ruisseau du Nom au niveau de Gonière, après la restitution du trop plein des sources,
- dans le ruisseau du Nom aux Lombardes.

Les données recueillies sont transmises annuellement à la DDT.

Au terme de 1, 3, 5 et 10 ans de mesures, un récapitulatif des données recueillies est réalisé. Les données de débit prélevés et écoulés à Gonière dans le Nom, aux Lombardes dans le Nom et à Patton sont corrélées aux volumes prélevés et une synthèse de ces données et de leur exploitation est transmise à la DDT. Au regard de ces données hydrologiques, les débits réservés, périodes et débits instantanés de prélèvements pourront être ajustés si nécessaire.

- *Suivi mensuel des données suivantes :*

- débits et volumes prélevés au milieu naturel à chaque point de prélèvement ;
- volumes mensuels utilisés pour chaque usage (neige, eau potable, agriculture) ;
- volume dans la retenue à la fin du mois.

Les données recueillies sont transmises mensuellement à la DDT.

- *Contrôle des débits réservés :*

Le débit réservé à chaque point de prélèvement est respecté en tout temps et facilement contrôlable par le bénéficiaire et les agents en charge du contrôle. En période de prélèvement, le dispositif de débit réservé est vérifié au moins une fois par semaine par le bénéficiaire.

**TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION
DE LA FAUNE ET DE LA FLORE**

ARTICLE 11 – Objet de la dérogation

Conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande et ses compléments, et sous réserve des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à :

- capturer, enlever ou détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tels que présenté dans les tableaux ci-après.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Nom scientifique	Nom commun	Destruction de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Capture et déplacement
MAMMIFERES				
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux		X	
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe		X	
<i>Myotis bechsteini</i>	Murin de Bechstein		X	
<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt		X	
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton		X	
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échanquées		X	
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin		X	
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches		X	
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer		X	
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler		X	
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune		X	
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux		X	
<i>Plecotus macrotis</i>	Oreillard montagnard		X	
<i>Eptesicus nilssonii</i>	Sérotine de Nilsson		X	
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée		X	
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius		X	
OISEAUX				

Nom scientifique	Nom commun	Destruction de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Capture et déplacement
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm		X	
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres		X	
<i>Asio otus</i>	Hibou moyenduc		X	
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable		X	
<i>Cardualis cannabina</i>	Linotte mélodieuse		X	
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant		X	
<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes		X	
<i>Certhia familiaris</i>	Grimpereau des bois		X	
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris		X	
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue		X	
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche		X	
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir		X	
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune		X	
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier		X	
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle		X	
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres		X	
<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe		X	
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée		X	
<i>Nucifraga caryocatactes</i>	Cassenoix moucheté		X	
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière		X	
<i>Parus palustris</i>	Mésange nonnette		X	
<i>Periparus ater</i>	Mésange noire		X	
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir		X	
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc		X	
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce		X	

Nom scientifique	Nom commun	Destruction de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Capture et déplacement
<i>Picus viridis</i>	Pic vert		X	
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet		X	
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine		X	
<i>Regulus rignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau		X	
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé		X	
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés		X	
<i>Troglodytes troglodyte</i>	Troglodyte mignon		X	
<i>Turdus torquatus</i>	Merle à plastron		X	
AMPHIBIENS				
<i>Bufo Bufo</i>	Crapaud commun	X		X
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre	X		X
REPTILES				
<i>Coronelle lisse</i>	Coronelle lisse	X	X	X
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique	X	X	X
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	X	X	X
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare	X		X
INSECTES				
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	X	X	
<i>Phengaris nausithous</i>	Azuré des paluds	X	X	
<i>Phengaris telejus</i>	Azuré de la sanguisorbe	X	X	

ARTICLE 12 - Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier d'autorisation et localisé en annexe 1.

ARTICLE 13 – Prescriptions

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements suivants, découlant du dossier de demande et de ses compléments, sous réserve des prescriptions ci-dessous :

L'ensemble des mesures ci-dessous est récapitulé dans le tableau en annexe 5.

Le calendrier prévisionnel d'application des mesures environnementales est donné en annexe 6.

13-1 – Mesures d'évitement

ME1 Adaptation des emprises du projet

Afin d'éviter d'impacter les zones humides et les secteurs sensibles pour les papillons patrimoniaux, les réseaux neige empruntent au maximum des pistes et chemins existants

ME 4 : Préservation des zones humides hors emprise projet et des cours d'eau d'un éventuel risque de pollution accidentelle en phase travaux

Cette disposition est commune avec le titre II du présent arrêté : voir mesure ME4 visée à l'article 10.1

ME 5 : Préservation des zones humides hors emprise stricte des travaux de toute dégradation en phase travaux

Cette disposition est commune avec le titre II du présent arrêté : voir mesure ME5 visée à l'article 10.1.

13-2 – Mesures de réduction

MR1 : Adaptation du calendrier des travaux

Les coupes d'arbre sont réalisées entre le 15 septembre et le 1er décembre.

Les terrassements sont ensuite réalisés dès la fonte des neiges et avant le démarrage de la phase de reproduction des espèces nicheuses ou en reproduction dans les milieux avoisinants.

En fonction des conditions d'enneigement, si la neige persiste au printemps, des mesures d'effarouchement sont mises en œuvre avant le démarrage de la période de reproduction.

Au niveau des secteurs où des tronçons de réseaux passent à proximité des zones humides, les travaux sont interdits entre le 1^{er} avril et le 15 septembre, afin d'éviter toute incidence indirecte en période de vol des papillons.

Le planning récapitulatif des périodes favorables (en vert) et interdites (rouge) aux travaux figure en annexe 9.

MR2 : Mise en défens des zones sensibles

L'ensemble des zones sensibles situées hors emprise des travaux sont mises en défens au moyen d'un filet de protection, type filet de chantier, avant le démarrage des travaux, afin d'éviter toute divagation d'engins sur ces zones.

Ainsi, sont mises en défens :

- les zones humides en bordure de la zone de travaux ;
- les prairies sensibles pour les papillons protégés ;
- les arbres morts et arbres gîtes qui sont évités ;
- des sites de reproduction de la Grenouille rousse ;
- des stations de flore menacée.

La carte en annexe 10 localise les secteurs de mise en défens

Mise en défens des zones humides :

Mesures mises en place :

- mise en place d'un piquetage avec du ruban afin d'éviter une divagation du chantier ;
- entreprises préalablement informées sur la sensibilité du site ;
- toute circulation d'engins interdite dans les zones en défens ;
- tout entreposage de matériaux ou matériel interdit dans les zones en défens ;
- Aucun entreposage de produits (en particulier d'hydrocarbures) à l'amont des zones humides ;
- Les appareils permettant l'apport de béton ne feront pas l'objet de nettoyages « sauvages » à proximité ou à l'amont des zones humides.

Mise en défens des prairies sensibles favorables aux papillons protégés, situées en limite de zone d'emprise :

Un grillage de chantier et de la rubalise sont mis en place en pourtour des zones concernées afin d'éviter toute introduction et circulation. L'écologue en charge du chantier contrôle l'efficacité de ce dispositif.

Mise en défens des arbres morts et arbres gîtes évités :

Les arbres morts ou présentant des cavités sont marqués avant le démarrage des travaux pour éviter leur coupe.

Mise en défens des sites de reproduction de la grenouille rousse non concernés par les travaux :

Les sites de ponte sont mis en défens le temps des travaux par le biais d'un piquetage avec du ruban afin d'éviter une divagation du chantier sur ces secteurs. Les entreprises sont informées des mesures qu'elles doivent prendre pour limiter l'impact sur cette espèce.

Mise en défens des stations de flore menacée :

La station d'Epipactis des marais localisée en limite du réseau neige est mise en défens le temps des travaux par le biais d'un piquetage avec du ruban afin d'éviter une divagation du chantier. Les entreprises sont informées des mesures qu'elles doivent prendre pour ne pas impacter cette station.

Si cette station vient à être impactée par le projet, la technique de l'étrépage est réalisée, de la même manière que pour les milieux humides. La présence de l'écologue en charge du suivi du chantier avant le démarrage des travaux (notamment pour la mise en défens des zones humides) permet de s'assurer de la mesure appropriée à mettre en place pour cette station.

Les stations d'Orchis de mai (*Dactylorhiza majalis*) sont également mises en défens lors des travaux.

La localisation des stations d'Epipactis des marais et d'Orchis de mai figure en annexe 11.

MR3 : Gestion des lisières

La lisière adopte une structure irrégulière, composée de plusieurs zones où peuvent se développer différentes strates végétales.

Pour se faire :

- une différenciation des strates arborées, buissonnantes et herbacées est créée ;

- une sinuosité dans la lisière est amenée ;
- la lisière est étagée et structurée également par une augmentation progressive de la hauteur depuis l'ourlet herbeux jusqu'au peuplement forestier ;
- un choix est porté dans l'abattage des arbres pour éviter une coupe linéaire brute. A ces fins, lors du martelage, l'ONF prend en compte les lisières naturelles (lisières dites internes du peuplement) déjà présentes.

La lisière se crée ultérieurement de façon naturelle avec le temps et l'arrivée de jeunes semis puis de jeunes arbres.

MR4 : Méthode raisonnée de défrichage

Le boisement attenant à la zone à défricher est maintenu.

Avant le défrichage l'ONF procède au martelage des arbres ainsi qu'au marquage des arbres à cavités.

Ces étapes permettent :

- de supprimer uniquement les arbres localisés dans l'emprise même du défrichage ;
- de préserver les arbres à proximité ;
- d'avoir un impact moindre sur le sol ;
- de réfléchir en amont aux lisières.

MR5 : Méthode d'abattage des arbres à cavités

- Repérage et marquage préalable des arbres gîtes (écorces décollées, fissures, cavités, lierre).
- Mise en place d'un protocole d'abattage spécifique :

Abattage de l'arbre : Le houppier de l'arbre, ainsi que les branches sont laissés en place lors de l'abattage de l'arbre. Ceci permet de l'amortir lors de sa chute et ainsi de limiter les risques de mortalité ou de blessures.

Après abattage, l'arbre est ébranché. Dans le cas d'une cavité arboricole ou d'une carie remontante : le tronc est débité de manière à épargner la cavité. Celle-ci est ensuite étudiée par l'écologue en charge du suivi du chantier qui vérifie, en cas de faisabilité, la présence d'individus dans la cavité. En cas de présence ou de doute, l'arbre est débité par tronçons en suivant les consignes de l'écologue. Dans le cas d'écorces décollées, de fissures ou de lierre, ceux-ci sont inspectés de manière à vérifier la présence d'individus.

En cas de présence d'individu, ceux-ci sont inspectés de manière à estimer la présence ou l'absence de blessures. En l'absence de doutes, ils sont relâchés.

Dans le cas d'individus blessés ou de faible poids, ceux-ci sont envoyés au centre de soin du Tichodrome (La Gua – 38). Celui-ci pourra demander une indemnité financière liée aux soins réalisés.

MR 6 : Capture et déplacement éventuel d'individus de faune protégée avant les travaux

Un protocole de capture/déplacement des reptiles et amphibiens est mis en œuvre en amont du chantier

La campagne de déplacement se déroule en 3 passages correspondant à :

- un passage pour la pose de plaques et recherche d'amphibiens ;
- deux passages non consécutifs consacrés aux relevés des plaques et déplacement des individus, ainsi que la recherche d'amphibiens par cheminement aléatoire.

Les protocoles sont détaillés ci-dessous :

- Reptiles (notamment Couleuvre helvétique)

La capture des reptiles est réalisée par pose de plaques un mois et demi avant le début des travaux , dans des endroits propices aux espèces du site : lisières forestières, bord de cours d'eau, milieux secs et ensoleillés, etc....

L'emplacement des plaques est défini en amont du chantier par l'écologue en charge du suivi de chantier.

Le premier relevé est effectué un mois après la pose.

Le second relevé est réalisé au plus près du début des travaux, environ 2 semaines après le premier relevé.

Le relâcher est effectué au sein de l'îlot de senescence, hors des zones de travaux.

- Amphibiens

Les amphibiens, sont recherchés par un cheminement aléatoire sur la zone des travaux, en privilégiant les endroits les plus propices (site de reproduction, points d'eaux, milieux frais, souches, etc...).

Deux méthodes sont mises en œuvre :

- Prospections à vue : recherche au niveau des habitats propices ;
- Pêche à l'aide d'une épuisette dans les zones le nécessitant.

Les individus adultes sont capturés à la main et/ou à l'épuisette et transportés dans des seaux d'eau au niveau de milieux de vie propices à proximité immédiate (entre 200 et 400 mètres du secteur de projet).

Le bénéficiaire s'engage à respecter le protocole d'Hygiène de Claude Miaud¹ afin de limiter le risque de diffusions de pathogènes potentiels.

Lors de chaque journée de capture des reptiles et amphibiens, les étapes suivantes sont réalisées :

- Relevé des abris artificiels (reptiles)
- Réalisation de transects aux endroits ensoleillés (reptiles)
- Recherche d'amphibiens par déambulation aléatoire ciblée sur les milieux propices
- Capture des individus (détermination de l'espèce, effectif, sexage, âge, mesures,...) ; et rédaction d'un bilan des opérations de capture
- Relâché dans un type d'habitat propice à l'accueil de chaque espèce en dehors des zones de chantier
- Les espèces capturées sur le site à aménager sont placées dans un récipient à cet effet puis relâchées dans un délai de 20 minutes au maximum sur le site de substitution.

Cette opération est reconduite pour chaque individu capturé et ceci pendant les 2 passages de capture.

À l'issue de chaque session de capture/relâcher, un compte-rendu indiquant précisément le nombre d'individus déplacés, le lieu du relâcher et le type de milieu correspondant est transmis aux services de l'État.

MR 7 : Création de refuges pour les reptiles

Un minimum de 30 refuges sont réalisés avant la mise en place des réseaux, juste après le déboisement (permettant ainsi l'utilisation des rémanents), de manière à permettre un report des individus dérangés.

Ces refuges ont la forme d'un tas de bois ou d'un tas de branchages et feuillages, de 2 mètres de large et 1 mètre de haut minimum. Ils sont disposés dans les boisements le long des pistes à créer. Leur nombre précis et leurs emplacements sont précisés en amont du chantier par l'écologue en charge du suivi du chantier en coordination avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du déboisement de manière à ne pas créer de risques en phase de chantier et afin d'assurer la mise en place d'une mesure la plus cohérente possible.

Les secteurs préférentiels sont précisés en annexe 12.

¹Source : Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau RhôneMéditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.»

MR8 : Localisation des Fourmilières hôtes de l'Azurée des paluds et de l'Azure de la Sanguisorbe

Toutes les fourmilières du genre *Myrmica* trouvées en dehors des zones de mises en défens déjà mises en place (zones humides, prairies sensibles pour les papillons protégés), sont balisées en amont du chantier et ainsi préservées de tout impact.

Le secteur sensible pour ces espèces est localisé sur la carte en annexe 13.

MR 9 : Mise en place de nichoirs à petites chouettes de montagne et à chiroptères sur les secteurs propices à ces espèces.

Plusieurs types de nichoirs sont placés à 6-7 m de hauteur orienté vers l'Est, en amont des travaux, par l'écologue en charge du chantier avec l'ONF :

- Pour la Chevêchette d'Europe : Un minimum de 3 nichoirs sont posés autour de la retenue, dans des habitats propices, de type Maxi-Avibox taille 1 ou équivalent.
- Pour la Chouette de Tengmalm : Un minimum de 6 nichoirs sont posés au niveau des habitats propices à l'espèce, dans les boisements autour de la retenue, de type Maxi-Avibox taille 2 ou équivalent.
- Pour les chiroptères : 2 nichoirs sont posés par arbre à gîte abattu. Les modèles choisis sont fonction du type de gîte détruit. Ils sont placés par grappe de 10 minimums dans un même secteur. Pour les cavités arboricoles, les minimums de nichoirs suivants sont mis en place :
 - 30 Maxibatcave ou équivalent
 - 8 Hibernachiro ou équivalent
 - 30 Arbobatcave ou équivalent
 - 42 Batcave ou équivalent

MR 10 : Adaptation du système de drainage des tranchées neige à proximité des zones humides

Cette disposition est commune avec le titre II du présent arrêté : voir article 10.2.

MR 11 : Respects des précautions contre l'introduction d'espèces végétales invasives

Afin d'éviter sa dispersion et la propagation par les engins de chantier, la station de solidage du Canada est mise en défens durant la durée des travaux.

En amont du chantier, l'écologue en charge du suivi du chantier identifie les espèces exotiques envahissantes présentes sur le site. Ces espèces, notamment la station de solidage du Canada déjà repérée font l'objet des opérations suivantes :

- Si la population est suffisamment petite, elles sont arrachées, y compris l'ensemble des racines entre mai et septembre.
- Si l'arrachage n'est pas suffisant ou que l'espèce repart, l'arrachage est combiné avec un décapage du sol sur 30 cm à 1 m de profondeur, à la périphérie de la population, qui supprime les rhizomes et les graines.

De plus, pour ne pas introduire d'autres espèces envahissantes sur le site :

- Une gestion appropriée du chantier est réalisée :
 - Le nettoyage des outils et des engins est réalisé avant leur arrivée sur le site ;
 - Une personne du chantier est désignée pour vérifier les éventuelles contaminations au fur et à mesure de l'avancée du chantier ;
 - Des mesures appropriées sont rapidement mises en œuvre en cas de contamination du site de travaux.
- La végétalisation des zones mises à nu est rapidement réalisée avec des espèces de semences d'origine locale adaptées aux caractéristiques écologiques et agronomiques du site d'étude.

MR 16 : Revégétalisation adaptée via la technique de l'étrépage

L'étrépage concerne l'ensemble des prairies alpines et subalpines (CB 36.5) en jaune situées dans l'emprise du projet en rouge sur la carte en annexe 14. Cette méthode est utilisée au niveau de la tranchée et concerne notamment les 16612,5 m² de prairies impactées temporairement.

Pour l'étrépage, les objectifs suivants sont attendus :

- En phase travaux : un objectif moyen de 80% de recouvrement,
- Après travaux : objectif de 90 à 100% au bout de 2 saisons végétatives suivant l'étrépage.

Les modalités d'étrépage sont les suivantes :

1 - Prélèvement de mottes d'étrépage

Le sol est décapé, par prélèvement de mottes contenant le couvert végétal avec son appareil racinaire, développé dans les premiers centimètres de sol. Les mottes de 20 cm d'épaisseur (± 5 cm) sont prélevées avec un matériel adapté (pelle mécanique avec godet grande largeur, ...). La motte prélevée doit être cohérente : elle ne doit pas être déstructurée et les trois éléments majeurs constitutifs de la motte (terre, racines, appareil végétatif) ne doivent pas se dissocier.

2 - Gestion sélective des matériaux d'intérêt agronomique

Lors des étapes de décapage, de stockage et de remise en place des matériaux, trois types de matériaux sont distingués : les mottes d'étrépage, la terre végétale sous-jacente à ces mottes et la sous-couche (plus ou moins terreuse et d'intérêt variable).

Les mottes sont susceptibles d'être stockées temporairement.

3 - Remise en place des mottes

Les matériaux terreux sont remis en place (dans l'ordre inverse de décapage). La terre végétale n'est pas tassée (éventuellement simplement ré-appuyée). La surface réceptrice est préparée : léger nivellement le cas échéant et griffage superficiel avec les dents du godet.

Les mottes sont alors remises en place mécaniquement (pelle mécanique ou engin télescopique) et/ou manuellement. Elles sont replacées en mosaïque et de manière la plus jointive entre elles possible. Le cas échéant, les interstices sont comblés avec de la terre végétale.

L'ensemble de la motte est en contact avec le sol récepteur et pour cela, la motte peut être légèrement ré-appuyée.

Les engins affectés à la remise en place travaillent en limitant au maximum les circulations sur le sol nu.

MR 18 : Réduction des nuisances sonores et des émissions atmosphériques en phase chantier

Il est veillé à ce que :

- Les engins de chantier respectent les normes en vigueur ;
- Les engins soient bien entretenus ;
- Les engins ralentissent en présence d'usagers du site ;
- Les travaux générant beaucoup de poussières soient évités par vent fort ;
- Un arrosage préventif soit fait pas temps sec sur les chemins d'accès afin d'éviter les levées de poussières.

MR 19 : Mise en place, application et respect d'un Cahier des Clauses Environnementales

Le projet est encadré par un Cahier des Clauses Environnementales (CCE), document contractuel dans lequel chaque entreprise concernée par le projet s'engage au respect des prescriptions qui sont fixées dans ce document. Dans ce dernier est fixée une amende financière qui est appliquée en cas de non-respect des prescriptions.

Le CCE reprend l'ensemble des enjeux qui concernent le site du projet et impose des préconisations qui sont à respecter : stationnement, entretien du matériel, balisage de zones sensibles, spécificités du site, etc. Il reprend l'ensemble des mesures de réductions des impacts du présent arrêté et prévoit leur réalisation pendant le chantier.

Le document informe les personnes travaillant sur le chantier des enjeux environnementaux et les oblige à respecter les mesures mises en œuvre pour le respect de ces enjeux, sous peine d'amende.

MR 20 : Etrépage des stations d'Epipactis des marais

Les pieds d'Epipactis des marais sont repérés et balisés (piquetage avec du ruban) par l'écologue en charge du suivi du chantier pour mise en défens avant les travaux. Chaque pied est déplaqué avec « sa motte de terre » et précautionneusement replaqué au niveau de son emplacement initial. La durée de stockage n'est pas supérieure à la demi-journée. Si la durée de stockage s'avère plus longue que prévue, les plants sont arrosés durant toute cette phase afin d'éviter leur dessiccation. En outre, si la pose des réseaux entraîne la nécessité d'un temps de stockage relativement important (plusieurs jours), il est alors choisi de replaquer les mottes prélevées et donc les pieds d'Epipactis des marais à proximité immédiate de la zone initiale dans un secteur évité par les travaux et garantissant des conditions de développement similaires à leur milieu d'origine.

Un balisage des pieds replantés est réalisé afin de pouvoir suivre le devenir des Epipactis des marais. L'écologue en charge du suivi du chantier s'assure de la mise en œuvre de la mesure

MR 22 : Conservation d'un cordon boisé autour de la nouvelle retenue

En amont de la phase de déboisement, l'emprise précise de la zone à déboiser et du cordon à conserver sont fixés conjointement lors d'une réunion sur site entre le bénéficiaire ou son représentant en charge du chantier, l'entreprise chargée du déboisement et l'écologue en charge du suivi du chantier.

Afin de garantir la pérennité de cette mesure et donc du cordon boisé ainsi préservé autour de la future retenue, cette mesure est complétée par la mesure de compensation MC 2 visant à la création d'îlots de sénescence à proximité immédiate de la zone du projet.

13-3 – Mesures de compensation

Les zones compensatoires sont prises en compte dans le PLU qui intègre ainsi notamment les îlots de sénescence et les zones humides compensatoires en zone N.

Les parcelles accueillant les zones compensatoires sont à terme soumises au régime forestier. Le document d'aménagement de la forêt communale de La Clusaz est modifié par la suite en conséquence.

La convention d'opérateur de compensation entre la commune de La Clusaz et l'ONF est transmise aux services de l'État (DREAL/EHN/PME et DDT/SEE) dans un délai de trois mois après la signature de la présente autorisation.

Le plan de gestion des mesures compensatoires est transmis pour validation des services de l'État (DREAL/EHN/PME et DDT/SEE) dans un délai de 6 mois après la signature de la présente autorisation.

MC1 : Restauration de zones humides

Cette disposition est commune avec le titre II du présent arrêté : voir la mesure MC 1 visée à l'article 10.3 .

MC2 : Compensation de la perte de boisements propices aux chiroptères et à l'avifaune forestière

La mesure de compensation localisée en annexe 18 inclut sur un total de 174 hectares :

- 4,9 hectares mis en îlots de sénescence
- 12,5 hectares en gestion forestière.

Les parcelles concernées sont situées à La Clusaz, section B, parcelles 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1245, 1256 et 1258.

Les îlots de sénescence et les parcelles sans gestion productive sont matérialisés afin que leur pourtour soit identifiable pour les gestionnaires ou les opérateurs externes. Pour cela ils sont délimités à la peinture sur le contour. Des panneaux de sensibilisation sont également installés afin d'informer le public sur l'existence d'un danger lié à la présence d'îlots ou arbres sénescents.

Ces îlots sont ensuite localisés sur un plan et pris en compte dans l'aménagement forestier et la gestion forestière sur le massif.

Le plan de gestion est établi par un technicien ONF après visite approfondie de la zone.

- MC2.1 Îlots de sénescence (4,9 ha) :

Aucune exploitation, ni gestion n'est mise en place au sein de ces îlots pour une durée illimitée.

- Gestion forestière orientée pour les espèces impactées par le projet (12,5ha) :

Les parcelles forestières concernées par cette gestion sont gérées sans objectif de production pour une durée illimitée et avec des actions orientées pour la conservation des espèces forestières impactées par le projet.

Les actions suivantes sont mises en place sur ces parcelles :

- Maintien du bois mort au sol ;
- Identification et protection des arbres biologiques (morts ou dépérissant, chandelles, à cavités, gros diamètre, fissures, support de nid...);
- Maintien des feuillus favorables à certaines espèces (Saules pour la Gélinotte des bois par exemple) ;
- Irrégularisation sans logique productive et réouverture de milieux (notamment pour les secteurs composés de jeunes épicéa, assez denses et actuellement très peu favorable à l'avifaune et aux chiroptères) ;
- Création de zones humides et de mares (permettant ainsi de compenser la destruction des 598 m² de zones humides), conformément à la mesure MC 1 visée à l'article 10.3

Le planning des actions à réaliser est défini en concertation avec l'ONF :

- Un premier état des lieux est réalisé durant la première année de gestion afin d'identifier, localiser et marquer les arbres et espaces d'intérêt.
- Les zones humides compensatoires sont créées au sein d'un secteur sans enjeu.
- Les travaux d'irrégularisation sont menés.

MC 4 : Compensation de la perte de clairières

La retenue impacte 2,4 ha de clairières dont 0,9 ha sont compensés par la création de clairières herbacées puis arbustives au niveau des réseaux et 1,5 ha par les mesures ci-dessous.

Le régime forestier est adopté pour les parcelles concernées, de manière à ce qu'elles soient prises en compte par le plan d'aménagement de la forêt communale. Le plan de gestion indique notamment les échéances de réalisation des ouvertures de clairières.

- MC4.1 Gestion forestière permettant le maintien (0,5 hectare) et la réouverture (1 hectare) de clairières

La gestion forestière visée par la mesure MC3.2, sur une surface de 12,46 ha, inclut une « Irrégularisation sans logique productive et une réouverture de milieux (notamment pour les secteurs composés de jeunes épicéas, assez denses et actuellement très peu favorable à l'avifaune et aux chiroptères) ».

Ainsi 1 ha de clairières est créé sur les 12,46 ha de gestion réalisée.

En outre, au sein du secteur visé par la mesure MC 3.2 , une clairière de 0,5 ha déjà présente est maintenue par des actions de gestion. Elle est localisée sur le plan en annexe 19.

- MC4.2 Maintien de clairières existantes (6,07 ha)

Afin de maintenir les clairières existantes, 6,07 ha font l'objet de mesures de conservation et de gestion. Elles sont localisées sur le plan en annexe 20.

Mesures de conservation :

- Acquisition de 10 parcelles par la commune, soit 60 715 m² ;
- Éviter le repeuplement artificiel d'épicéas
- Éviter de couper les rares arbres restants

Les mesures de gestion consistent notamment :

- En la création de nouvelles mares afin d'améliorer fortement la répartition du réseau existant.
- Au maintien par des actions de fauche de secteurs de pelouses et de landes, d'espaces de vie et d'alimentation de nombreuses espèces (oiseaux, chiroptères, reptiles, lépidoptères) présents sur le site.
- En l'implantation d'hibernaculum.

13-4 – Mesures d'accompagnement

MS1 : Suivi écologique du chantier

Le suivi de chantier par un écologue permet de s'assurer de la bonne application et de l'efficacité des mesures écologiques ERC.

Ce suivi est lancé avant le début des travaux et se termine après la fin des travaux.

Un écologue est présent sur site dès le début des opérations pour l'ensemble des missions suivantes :

- Sensibiliser les entreprises du chantier aux enjeux environnementaux et notamment ceux que le maître d'ouvrage s'est engagé à respecter ;
- Accompagner les mises en défens des zones à protéger (zones humides, arbres à cavités, flores) et veiller à leur maintien tout au long des travaux ;
- S'assurer de l'absence d'espèces faunistiques protégées (amphibiens et reptiles). En cas de présence d'individus, il est chargé de leur déplacement vers les sites définis ;
- Veiller à la bonne exécution des mesures proposées, dont les mesures compensatoires ;
- Faire le lien avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ;
- Vérifier les éventuelles contaminations d'espèces végétales invasives au fur et à mesure de l'avancée du chantier.

Le suivi de la mise en place des mesures spécifiques pour le défrichement est réalisé par l'ONF (gestion des lisières, méthode raisonnée pour le défrichement et méthode d'abattage des arbres à cavités).

L'écologue rédige un compte rendu après chacune de ces opérations. Un bilan de fin de chantier est également rédigé afin de présenter l'impact réel en phase chantier. Si l'impact est différent de celui du dossier d'autorisation environnementale, il indique si les mesures ont été respectées et leur pertinence.

Un constat est établi à destination des services de l'État (DREAL et DDT) ayant instruit le dossier (contrôle et garantie), dont réalisation d'un bilan sur la qualité et la suffisance des mesures.

13-5- Mesures de suivi

MS 2 : Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires proposées

- MS2.1 Suivi de la création des zones humides

Cette disposition est commune avec le titre II du présent arrêté : voir la mesure MS 2.1 visée à l'article 10.5.

- MS2.2 Suivi du potentiel écologique dans les îlots de sénescence et dans les parcelles gérées sans logique productive

L'évolution des populations des milieux naturels sur la zone d'étude est suivie au sein des îlots de sénescence afin de s'assurer de l'efficacité des mesures prises et des actions menées dans les parcelles gérées.

Des inventaires spécifiques à ces espèces sont réalisés, aux périodes favorables, avant la mise en place de l'îlot puis sur une durée de 90 ans (à n+1, 5, 10, 15, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80 et 90).

Sont également notés lors de chacun de ces inventaires :

- Une cartographie des habitats naturels avec des relevés floristiques ;
- La quantité de bois mort au sol ;
- La présence d'arbres à cavités ;
- Les surfaces de zones humides.

Ce suivi est réalisé par un écologue ou bureau d'étude compétent en la matière et par un agent de l'ONF habilité pour ce type de mission.

- MS2.3 Suivi de la reprise de la végétation dans les zones remaniées

La reprise de la végétation sur les zones remaniées est suivie. Des actions correctives complémentaires sont mises en place s'il s'avère que celles prévues sont insuffisantes sur certains secteurs.

Un suivi post-chantier est réalisé afin de vérifier le développement des espèces végétales semées, plantées et qui ont fait l'objet de replaquage après étrepage (en termes de répartition spatiale, d'implantation et de pourcentage de recouvrement).

La période sensible pour la revégétalisation de sites remaniés en altitude s'étend sur 2 ans après les travaux.

Le suivi comprend deux visites de terrain, réalisées l'année suivant les travaux et l'année N+2 :

- Une visite en cours de phase végétative (août-septembre). Les pourcentages de recouvrement des espèces sont déterminés. Des prescriptions correctives sont mises en place si besoin
- Une seconde visite de contrôle en fin de période végétative.

Un suivi des espèces invasives est également mené pendant 3 ans suivants la fin des travaux, en parallèle du suivi de reprise de la végétation permettant ainsi, si nécessaire, la mise en œuvre éventuelle de mesures correctives. En présence de ces espèces, un suivi du site est effectué jusqu'à leur éradication.

Ce suivi est intégré aux comptes rendus de chantier.

- MS2.4 Suivi des espèces faunistiques patrimoniales

Le suivi permet de :

- Suivre l'évolution des populations des espèces protégées / patrimoniales recensées sur la zone d'étude pour l'emprise de projet y compris sur les secteurs évités ;
- Évaluer l'état des populations d'oiseaux et de chiroptères sur le secteur de projet, après l'implantation de la retenue ;
- Évaluer les populations d'oiseaux et de chiroptères sur les parcelles compensatoires ;
- Évaluer l'état des populations de papillons protégés (Azuré de la Sanguisorbe, Azuré des paluds, Damier de la succise).

Excepté pour les papillons protégés, les protocoles sont les suivants :

- Pour les rapaces nocturnes, des écoutes de nuit, au crépuscule et à l'aube : utilisation de la repasse et réponse des passereaux. L'efficacité des nichoirs mis en place pour les rapaces nocturnes est également évaluée.
- Pour les chiroptères, une détection acoustique (détection active et/ou passive). Un contrôle des nichoirs est également réalisé.
- Pour les oiseaux diurnes, la réalisation de points d'écoutes.

Pour les papillons protégés, le protocole consiste à suivre plusieurs transects, le long des réseaux neige pour dénombrer les individus d'Azurés de la Sanguisorbe, l'Azuré des paluds et le Damier de la Succise. Ces transects sont disposés à l'intérieur d'habitats homogènes et définis avant la première session par l'écologue en charge des travaux.

Deux passages par an sont nécessaires durant la période de vol des espèces ciblées (juillet-août) dans des conditions climatiques favorables (couverture nuageuse < 75% et sans pluie, vent < 30 km/h, température > 17°C). Les dates d'inventaire sont similaires d'années en année pour limiter le biais lié à la période de vol.

Chaque transect n'est parcouru qu'une fois par visite et dans un seul sens, à une vitesse régulière d'environ 2 km, suffisamment lentement pour prendre le temps de compter correctement mais suffisamment vite pour éviter les doubles comptages. Seuls sont comptés les papillons présents sur une distance de 2,5 m de part et d'autre de l'observateur et 5 m devant l'observateur.

Lorsque la détermination nécessite la capture de l'individu, celle-ci se fait à l'aide d'un filet et le temps de détermination est réduit au minimum pour éviter au maximum les doubles comptages.

Pour chaque espèce ciblée, le nombre d'individu est synthétisé par transect et comparé d'année en année en prenant en compte les conditions météorologiques, la date des relevés et l'évolution de la végétation.

En ce qui concerne les papillons, une session d'inventaire est menée avant le chantier et sert de témoin pour le suivi post travaux.

Le suivi des espèces protégées et patrimoniales s'engage sur une durée de 20 ans sur le secteur de projet et sur les secteurs compensatoires. Les inventaires sont réalisés à N+2, N+4, N+6 puis N+10, N+15 et N+20.

Ce suivi est réalisé par un écologue ou bureau d'étude compétent à la matière.

Des mesures correctives sont le cas échéant mises en œuvre en fonction de l'évaluation de l'état des populations suivies

- MS4 Suivi de la tourbière de la Colombière

Ce suivi doit permettre de confirmer les résultats obtenus durant les premières années d'investigation qui montrent que le projet ne génère pas d'impact sur la tourbière évitée.

Mode opératoire :

- Installation de 3 seuils provisoires de mesures de débit au sein de la tourbière de la Colombière ;
- Mise en œuvre de 5 enregistreurs de niveau (3 enregistreurs installés sur les seuils de mesures de débit et 2 enregistreurs pour le suivi piézométrique de la nappe de la tourbière amont et de la tourbière aval) ;
- Visite sur site mensuelle permettant la maintenance et l'archivage des données ;
- A l'issue de la période de 6 mois, rédaction d'un rapport de synthèse présentant le contexte météorologique de la période d'observation et le bilan hydrologique de la tourbière au cours de cette période.

Les rapports de suivi sont transmis aux services de l'État (DDT/SEE et DREAL/EHN/PPME) avant le 31 janvier de l'année suivante.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'INSERTION PAYSAGÈRE

ARTICLE 14 – Insertion paysagère

- *Intégration de la retenue :*

La retenue est implantée au sein d'un massif forestier dont le peuplement limitrophe est maintenu. Dès lors l'aménagement est peu visible y compris à proximité immédiate. La topographie assez plane du site permet à la retenue de bien se fondre dans le paysage et sert de masque depuis l'aval, limitant les co-visibilités.

A l'exception de la digue Nord de la retenue protégée par la frange boisée de l'îlot de senescence, les talus de la digue restent proches de la topographie naturelle.

Aucun déboisement n'est réalisé sur le versant situé à l'aplomb du hameau des Prises ce qui limite l'impact visuel du projet depuis le massif de l'Étale.

Une végétalisation soignée des talus à base d'espèces rustiques, locales et adaptées au contexte permet d'intégrer le projet à son environnement proche. La préservation durable des boisements situés en périphérie immédiate de la future retenue agit de telle manière à réaliser une coupure visuelle entre l'aménagement et ses abords et permettent d'assurer l'intégration à son environnement lointain.

Le rideau d'arbre autour de la retenue est donc au maximum maintenu pour permettre sa protection visuelle et son intégration paysagère.

La retenue est protégée par une clôture pour empêcher toute pénétration (obligation due à l'usage eau potable du plan d'eau).

La retenue est partiellement confinée permettant une meilleure intégration de l'ouvrage avec des éléments minéraux présents sur tout le pourtour supérieur de la retenue.

- *Intégration des salles des machines :*

Les bâtiments des salles des machines présentent une architecture de type vernaculaire (aspect chalet). Les éléments architecturaux caractéristiques des chalets de La Clusaz sont repris. L'aspect des bâtiments et leur intégration sont soignés.

La salle des machines des Prises est semi-enterrée afin de limiter sa perception.

- *Intégration des réseaux :*

Les tranchées réalisées pour les réseaux d'enneigement et de liaison sont implantées essentiellement au sein de milieux ouverts. Il s'agit cependant de travaux temporaires. Aussi, les tranchées ne sont plus visibles après travaux. La remise en état des tranchées avec la terre végétale et par un replaquage de la surface du sol étrepée avant travaux du site, permet de masquer rapidement la cicatrice occasionnée par les travaux.

Seuls les regards et les nouveaux enneigeurs restent visibles. Ils sont cependant implantés dans un contexte de domaine skiable équipé, leur impact visuel est donc limité. Dans la mesure du possible, les enneigeurs sont démontés en été, afin de limiter au maximum l'impact visuel de cette composante du projet.

**TITRE V - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES
AU DÉFRICHEMENT**

ARTICLE 15 – Objet de l'autorisation de défrichement

Le défrichement de 5,269 ha de parcelles de bois situées sur la commune de LA CLUSAZ, dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface totale de la parcelle (ha)	Surface à défricher demandée (ha)
LA CLUSAZ	B	988	0,3405	0,0381
LA CLUSAZ	B	989	0,9480	0,0870
LA CLUSAZ	B	991	0,2618	0,0165
LA CLUSAZ	B	992	0,1816	0,0430
LA CLUSAZ	B	1227	1,3072	0,1829
LA CLUSAZ	B	1237	0,6604	0,0266
LA CLUSAZ	B	1238	0,7793	0,0434
LA CLUSAZ	B	1239	0,9492	0,0560
LA CLUSAZ	B	1240	0,9706	0,1731
LA CLUSAZ	B	1241	0,8658	0,1927
LA CLUSAZ	B	1242	1,0187	0,6292
LA CLUSAZ	B	1243	0,9908	0,7833
LA CLUSAZ	B	1244	1,1736	0,8976
LA CLUSAZ	B	1245	0,7375	0,5744
LA CLUSAZ	B	1246	0,5722	0,5351
LA CLUSAZ	B	1247	0,8855	0,7054
LA CLUSAZ	B	1248	0,5436	0,1628
LA CLUSAZ	B	1256	1,0408	0,0564
LA CLUSAZ	B	1460	0,1945	0,0121
LA CLUSAZ	B	2765	0,3444	0,0189
LA CLUSAZ	B	2772	0,6616	0,0204
LA CLUSAZ	B	2773	0,6616	0,0148
Total Surfaces				5,2697

La durée de validation de l'autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa délivrance. Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé figure à l'annexe 21 au présent arrêté.

ARTICLE 16 – MC3 - Mesures subordonnées à l'autorisation de défrichement

La présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des mesures subordonnées à l'autorisation de défrichement fixées ci-dessous, en application de l'article L341-6 du code forestier. Ces dernières ont été calculées à partir d'un coefficient multiplicateur de 3 défini lors de la visite de terrain.

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies réineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	
		2 points				3 points	1 point			3

Coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : 3.

Les mesures subordonnées au défrichement seront panachées selon les trois modalités suivantes :

MC 3.1 Réalisation de travaux de boisement ou reboisement :

Parcelle cadastrale	Parcelle forestière	Type d'opération	Surface	Montant de travaux HT	Période
OB n° 2727	25	Plantation de 150 plants d'épicéas Fertil-pots	0,3 ha	1 500,00 €	2ème semestre 2022

MC 3.2 Exécution de travaux sylvicoles :

Les travaux consistent essentiellement en des opérations d'entretien sur la commune de La Clusaz (éclaircies non commercialisables, dépressage).

Parcelles cadastrales	Parcelle forestière	Type d'opération	Surface	Montant de travaux HT	Période
OA n° 5225	6	première éclaircie non commercialisable	2,6 ha	9 360,00 €	2ème semestre 2023
OB n° 2727	25	dépressage	0,5 ha	1 250,00 €	2ème semestre 2022
OB n° 2325 et n° 866	36	première éclaircie non commercialisable	2,10 ha	9 450,00 €	2ème semestre 2024
				TOTAL	20 060,00 €

MC 3.3 Paiement d'une indemnité financière

L'indemnité est fixée à un montant total de 9,5389 ha X 4400 €/ha = 41 971,16 €.

TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 18 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 - Changement de bénéficiaire

Conformément aux articles L181-15 et R181-47, lorsque le bénéfice de l'autorisation environnementale est transmis en tout ou partie à une personne autre que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer cette déclaration, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour la retenue, la déclaration est faite préalablement au transfert. La demande comprend, outre les éléments listés à l'alinéa précédent, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 20 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire doit informer au moins 15 jours ouvrés avant le début de chaque phase de travaux (terrassements généraux, travaux en cours d'eau...) :

- le service eau-environnement en charge de la police de l'eau par mail : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
- le service eau-environnement en charge de la forêt par mail : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
- l'office français pour la biodiversité par mail : sd74@ofb.gouv.fr
- le pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL par mail : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
- le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL par mail : oh.pnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ;
- les mairies des communes de LA CLUSAZ, MANIGOD et THONES.

L'information comprend les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire informe par message électronique le service eau-environnement en charge de la police de l'eau de la DDT, l'office français pour la biodiversité et le pôle ouvrages hydrauliques de la DREAL des lieux, dates et heures des réunions de chantier, et leur communique les comptes-rendus établis à la suite de ces réunions.

Une information est également transmise pour indiquer la date réelle de fin de chaque phase de chantier, la date de fin de chantier et la date de mise en service de la retenue de La Colombière.

ARTICLE 21 - Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sans limitation de durée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés et les installations mises en service, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 - Remise en état des lieux

La cessation pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de 2 ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation

comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés aux articles L181-3 et L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises dans le mois qui suit la cessation définitive. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site (articles L214-3-1 et L181-23 du code de l'environnement).

ARTICLE 23 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des aménagements et garantir le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 24 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 25 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire et sur la base d'un délai de prévenance de 15 jours, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux, aux installations et aux ouvrages.

ARTICLE 26 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 27 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 28 - Réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Il est attendu une obligation de résultats et non seulement de moyens, concernant les mesures de réduction d'impact ainsi que pour les mesures compensatoires qui doivent être effectives suivant les éléments visés ci-dessous pendant toute la durée des atteintes.

Pour l'ensemble des mesures compensatoires surfaciques contenues dans le dossier et suivant la finalisation de leur mise en œuvre, il est attendu, au terme des travaux, la remise d'un levé précisant les surfaces compensatoires réalisées.

En cas de non atteinte des objectifs contenus dans le dossier, des mesures correctives doivent être proposées et le cas échéant de nouvelles mesures compensatoires répondant à la fonction initialement recherchée sont à soumettre au service de police de l'eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier.

Les bilans des opérations de suivi font l'objet d'une transmission annuelle au service de police de l'eau et au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, sous forme d'une note synthétique reprenant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, leur mise en œuvre effective, les résultats observés et le cas échéant les mesures correctives proposées.

ARTICLE 29 - Géolocalisation des mesures compensatoires, contribution à l'inventaire du patrimoine naturel et mise à disposition du public de l'étude d'impact

Géolocalisation des mesures compensatoires :

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le bénéficiaire fournit aux services compétents de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages - SINP) toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de demande d'autorisation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Contribution à l'inventaire du patrimoine naturel :

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

Mise à disposition du public de l'étude d'impact

En application du VI de l'article [L. 122-1](#), le bénéficiaire verse l'étude d'impact, sur le site www.projets-environnement.gouv.fr, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans. Le fichier de cette étude est accompagné d'un fichier des données brutes environnementales utilisées dans l'étude,

au format ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine et exploitable par traitement standardisé de données.

ARTICLE 30 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 31 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 32 : - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de La Clusaz, M. le maire de Thônes, M. le maire de Manigod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

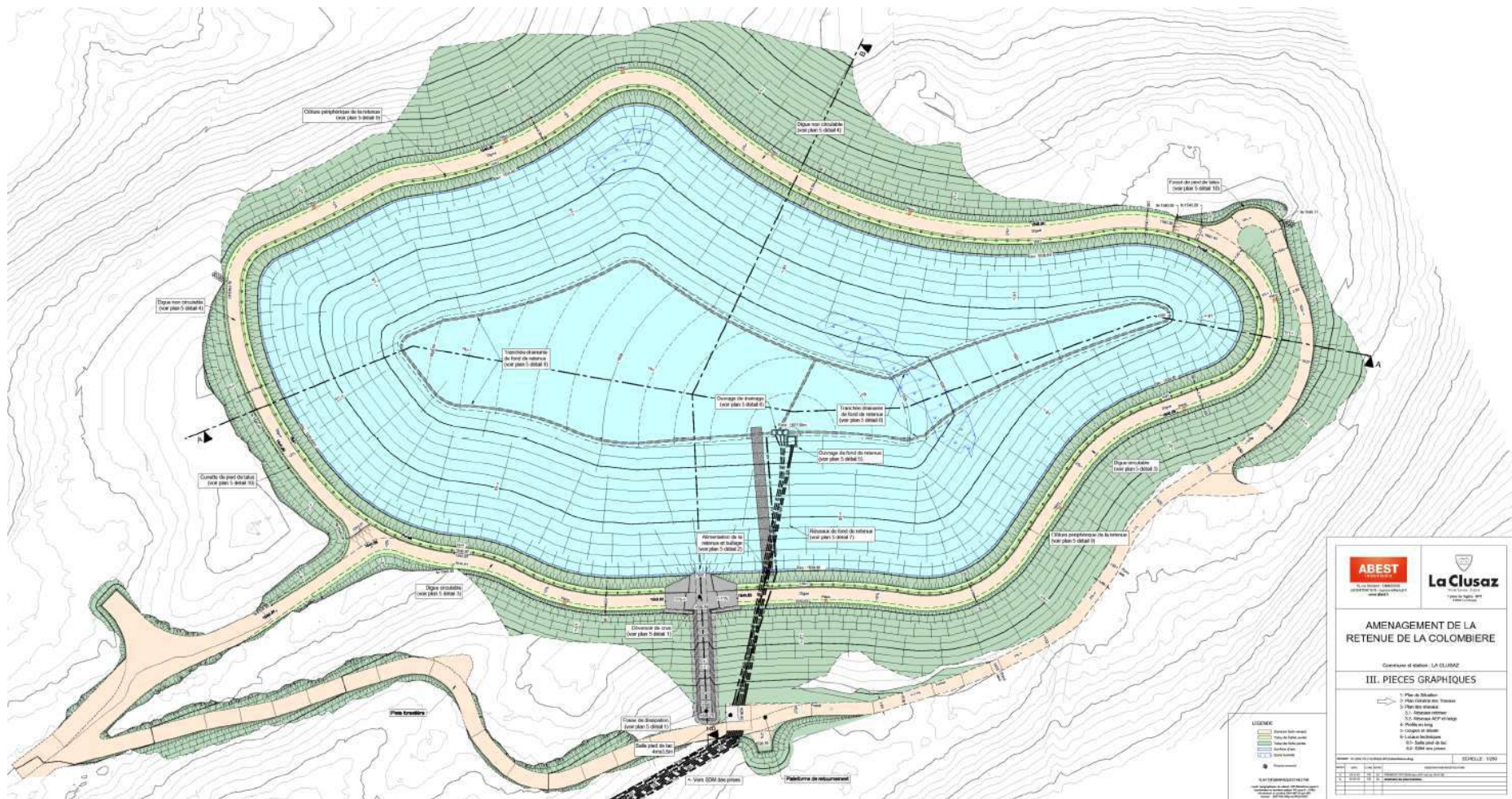


Yves LE BRETON

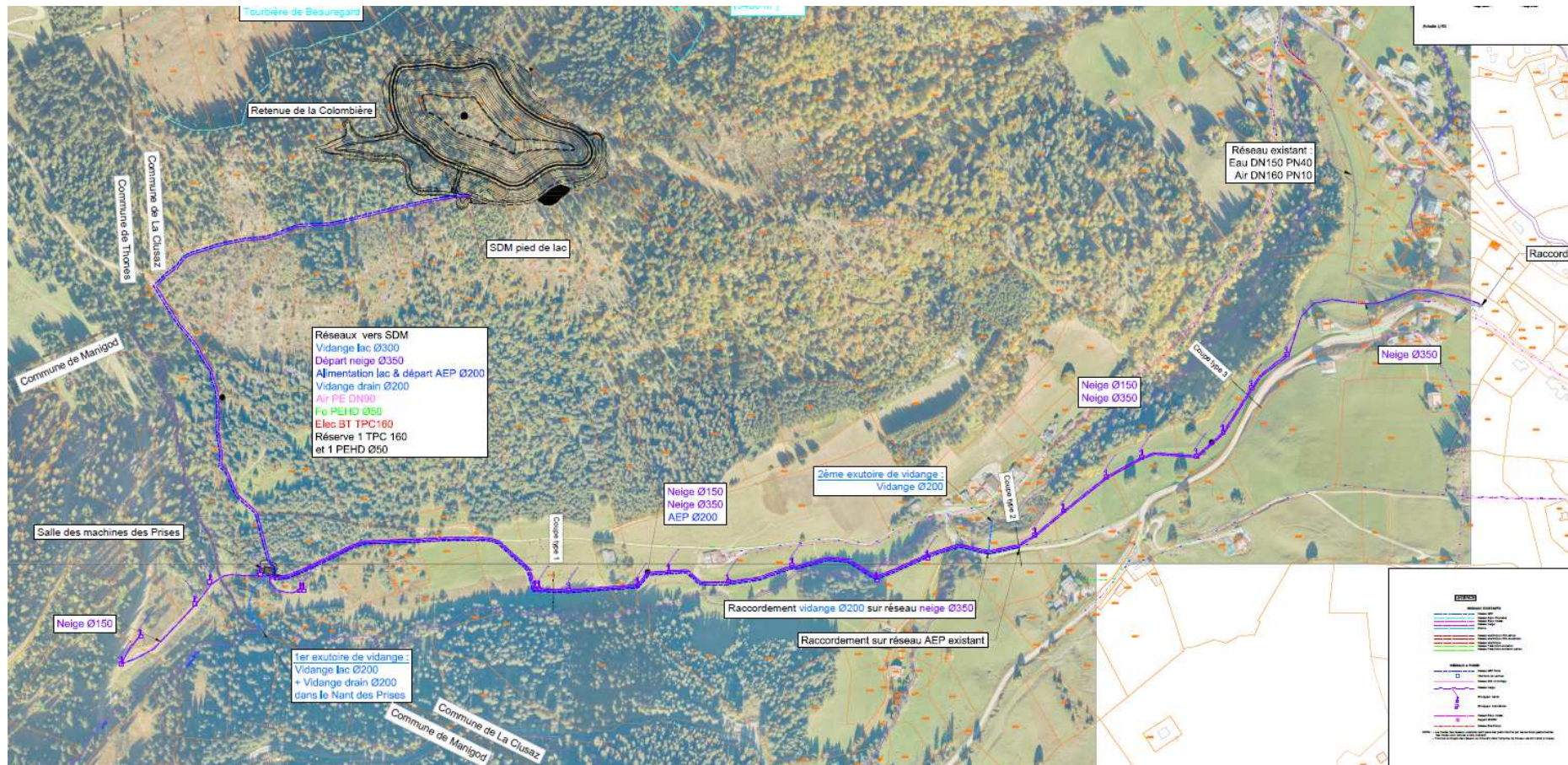
LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 – Plan d’avant-projet de la retenue
- Annexe 2 – Plan de localisation des réseaux
- Annexe 3 – Plan de localisation des salles des machines
- Annexe 4 – Schéma de fonctionnement des alimentations en eau des retenues d’altitude pour la neige de culture
- Annexe 5 – Tableau récapitulatif des mesures d’évitement, réduction, compensation, d’accompagnement et de suivi
- Annexe 6 - Calendrier prévisionnel d’application des mesures environnementales
- Annexe 7 - Plan global de localisation des mesures compensatoires ZH et espèces (MC)
- Annexe 8 : Plan de circulation et de stationnement (ME3)
- Annexe 9 - Planning des périodes favorables (en vert) et interdites (rouge) aux travaux (MR1)
- Annexe 10 - Secteurs de mise en défens des zones sensibles (MR2)
- Annexe 11 - Localisation des stations d’Epipactis des marais (étoile bleue) et d’Orchis de mai (en rose) (MR2)
- Annexe 12 – Hibernaculums projetés (nombre et localisation à préciser en phase chantier) (MR7)
- Annexe 13 – Secteur sensible pour les papillons patrimoniaux (MR8)
- Annexe 14 – Secteurs d’étrépage (MR16)
- Annexe 15 – Localisation des mesures compensatoires de restaurations de zones humides (MC1)
- Annexe 16 – Localisation des fossés à combler (MC1.1)
- Annexe 17 - Localisation des travaux de bûcheronnage (MC1.2)
- Annexe 18 – Localisation des îlots de senescence et des parcelles concernées par une gestion orientée pour les espèces impactées (MC2)
- Annexe 19 – Gestion forestière permettant le maintien et la réouverture de clairières (MC 4.1)
- Annexe 20– Maintien de clairières existantes (MC 4.2)
- Annexe 21 – plan de défrichement
- Annexe 22 – Logigramme des prélèvements autorisés

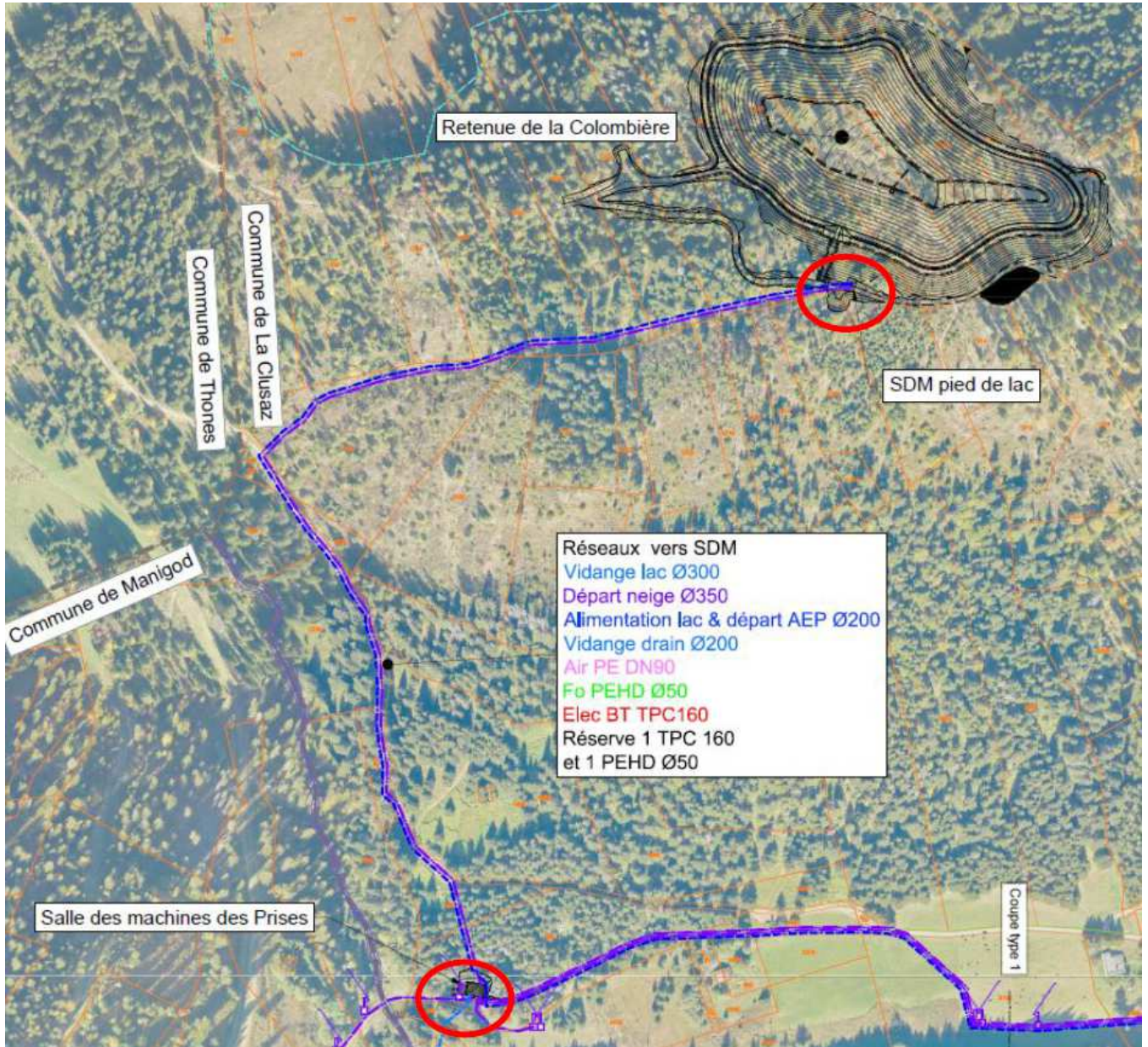
Annexe 1 – Plan d'avant-projet de la retenue



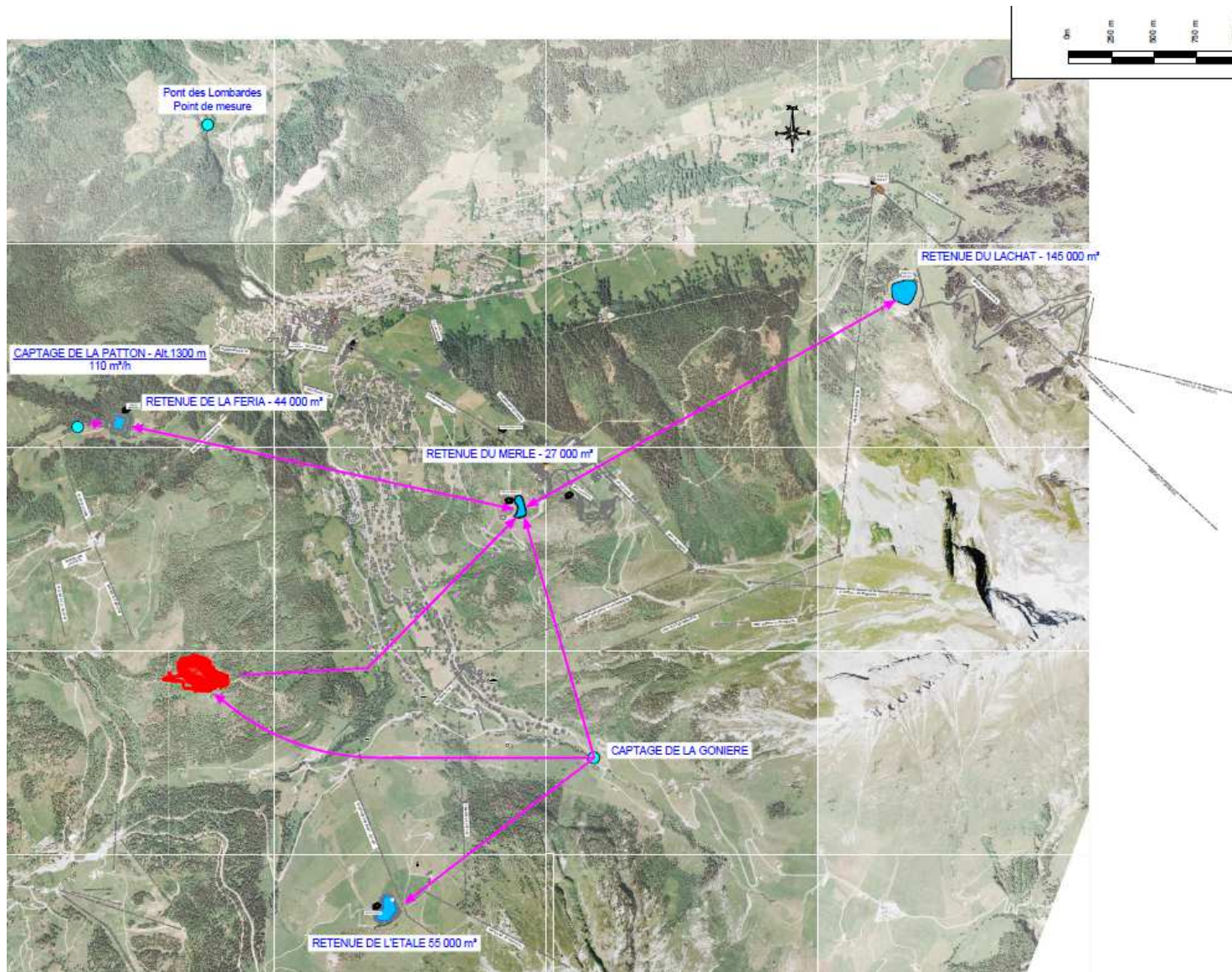
Annexe 2 – Plan de localisation des réseaux



Annexe 3 – Plan de localisation des salles des machines



Annexe 4 – Schéma de fonctionnement des alimentations en eau des retenues d'altitude pour la neige de culture



Annexe 5 – Tableau récapitulatif des mesures d'évitement, réduction, compensation, d'accompagnement et de suivi (3 pages)

type	numéro	intitulé	articles	annexes
évitement, réduction, compensation, accompagnement et suivi		Calendrier prévisionnel d'application des mesures environnementales	10 et 13	Annexe 6 - Calendrier prévisionnel d'application des mesures environnementales
évitement	ME1	Adaptation des emprises du projet	13.1	
évitement	ME2	Équilibrer au maximum les déblais/remblais du site	10.1	
évitement	ME3	Accès à la zone de travaux sur chemins 4*4 existants et gestion du stationnement	10.1	Annexe 8 : plan de circulation et plan de stationnement (ME3)
évitement	ME4	Préservation des zones humides hors emprise projet et des cours d'eau d'un éventuel risque de pollution accidentelle en phase travaux	10.1 et 13.1	
évitement	ME5	Préservation des zones humides hors emprise stricte des travaux de toute dégradation en phase travaux	10.1 et 13.1	
réduction	MR1	Adaptation du calendrier des travaux	13.2	Annexe 9 - Planning des périodes favorables (en vert) et interdites (rouge) aux travaux (MR1)
réduction	MR2	Mise en défend des zones sensibles	13.2	Annexe 10 - Secteurs de mise en défens des zones sensibles (MR2) + Annexe 11 – Localisation des stations d'Epipactis des marais (étoile bleue) et d'Orchis de mai (en rose) (MR2)
réduction	MR3	Gestion des lisières	13.2	SO
réduction	MR4	Méthode raisonnée pour le défrichement	13.2	
réduction	MR5	Méthode d'abattage des arbres à cavités	13.2	
réduction	MR6	Capture et déplacement éventuel d'individus de faune protégée avant les travaux	13.2	
réduction	MR7	Création de refuges pour les reptiles	13.2	Annexe 12 – Hibernaculums projetés (MR7)
réduction	MR8	Localisation des Fourmilières hôtes de l'Azurée des paluds et de l'Azure de la Sanguisorbe	13.2	Annexe 13 – Secteur sensible pour les papillons patrimoniaux (MR8)
réduction	MR9	Mise en place de nichoirs à petites chouettes de montagne et à chiroptères sur les secteurs propices à ces espèces.	13.2	
réduction	MR10	Adaptation du système de drainage des tranchées neige à proximité des zones humides	10.2 et 13.2	
réduction	MR11	Respects des précautions contre l'introduction d'espèces végétales invasives	13.2	

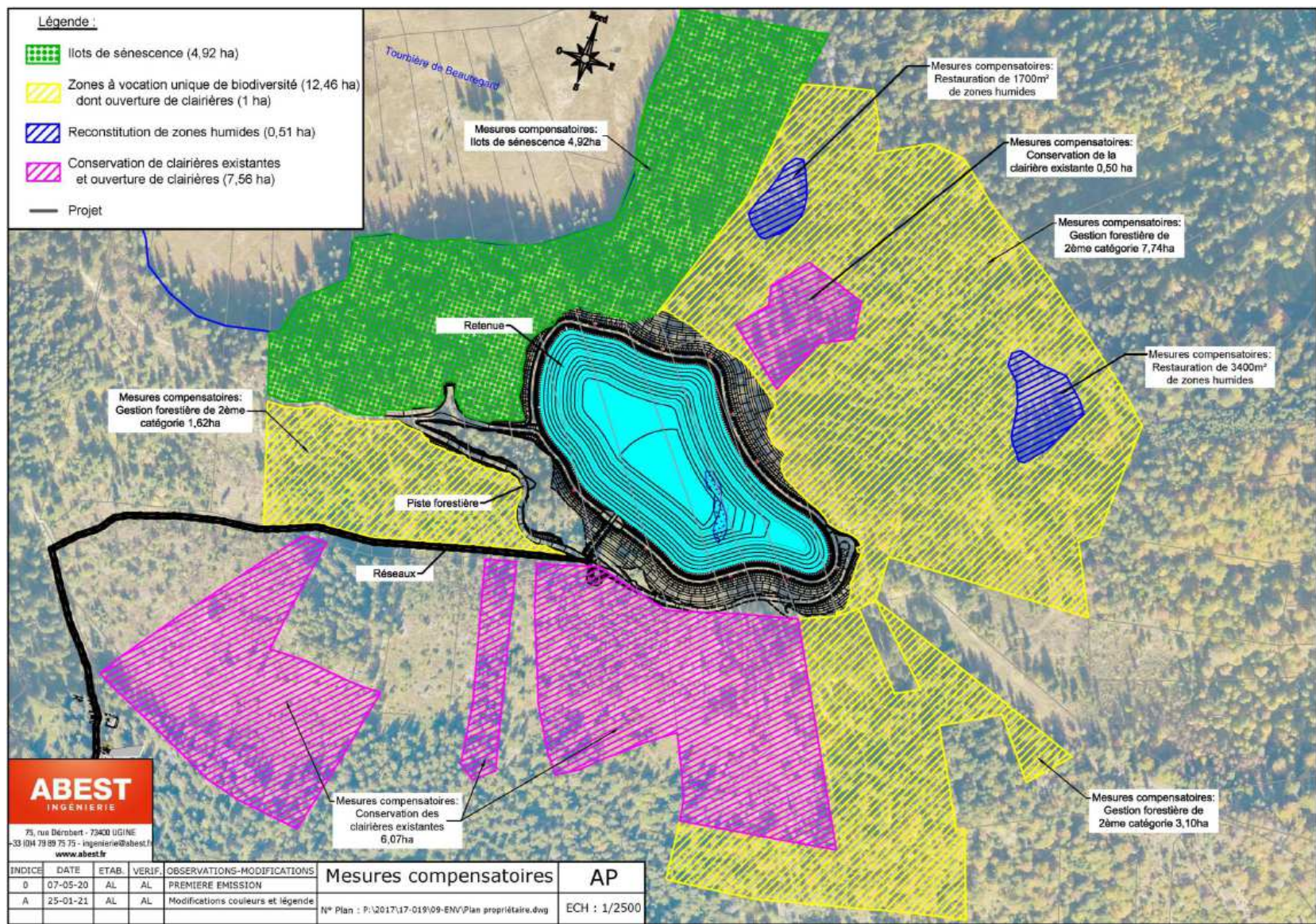
type	numéro	intitulé	articles	annexes
réduction	MR12	Respect des prescriptions pour les travaux dans le périmètre rapproché de Combe-Rouge	10.2	
réduction	MR13	mise en conformité du captage de Combe Rouge	10.2	
réduction	MR14	Gestion des vidanges pour préserver le milieu récepteur	10.2	
réduction	MR15	Aménagements pour la sécurité publique	10.2	
réduction	MR16	Revégétalisation adaptée via la technique de l'étrépage	13.2	Annexe 14 – Secteurs d'étrépage (MR16)
réduction	MR17	Concertation avec les agriculteurs en amont et en phase travaux	10.2	
réduction	MR18	Réduction des nuisances sonores et des émissions atmosphériques en phase chantier	13.2	
réduction	MR19	Mise en place, application et respect d'un Cahier des Clauses Environnementales	13.2	
réduction	MR20	Etrépage des stations d'Epipactis des marais	13.2	
réduction	MR21	mise en place de bonnes pratiques de chantier	10.2	
réduction	MR22	conservation d'un cordon boisé autour de la nouvelle retenue	13.2	
compensation	MC1, MC2, MC4	ensemble des mesures de compensation volets eau et espèces		Annexe 7 - Plan global de localisation des mesures compensatoires ZH et espèces
compensation	MC1	restauration de zones humides	10.3 et 13.3	Annexe 15 – Localisation des mesures compensatoires de restaurations de zones humides (MC1)
compensation	MC1.1	Restauration d'une zone humide dégradée de 3400m ² par bouchage de fossés drainants existants	10.3 et 13.3	Annexe 16 - Localisation des fossés à combler (MC1.1)
compensation	MC1.2	Restauration de zone humide dégradée de 1 700 m ² par bûcheronnage sélectif	10.3 et 13.3	Annexe 17 - Localisation des travaux de bûcheronnage (MC1.2)
compensation	MC2	Compensation de la perte de boisements propices aux chiroptères et à l'avifaune forestière	13.3	Annexe 18 – localisation des îlots de senescence et des parcelles concernées par une gestion orientée pour les espèces impactées (MC2)
compensation	MC3	Mesures subordonnées au défrichement	16	
compensation	MC3.1	Réalisation de travaux de boisement ou reboisement	16	
compensation	MC3.2	Exécution de travaux sylvicoles	16	
compensation	MC3.3	Paiement d'une indemnité financière	16	

type	numéro	intitulé	articles	annexes
compensation	MC4.1	Gestion forestière permettant le maintien et la réouverture de clairières (1,5 ha)	13.4	Annexe 19 – Gestion forestière permettant le maintien et la réouverture de clairières (MC 4.1)
compensation	MC4.2	Maintien de clairières existantes (6,07ha)	13.4	Annexe 20 – Maintien de clairières existantes (MC 4.2)
suivi	MS2	Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires proposées	10.5 et 13.5	
suivi	MS2.1	Suivi de la création des zones humides	10.5 et 13.5	
suivi	MS2.2	Suivi du potentiel écologique dans les îlots de sénescence et dans les parcelles gérées sans logique productive	13.5	
suivi	MS2.3	Suivi de la reprise de la végétation dans les zones remaniées	13.5	
suivi	MS2.4	Suivi des espèces faunistiques patrimoniales	13.5	
suivi	MS3	Suivi de la qualité de l'eau du captage d'eau potable de Comberouge	10.5	
suivi	MS4	Suivi de la tourbière de la Colombière	13.5	
suivi	MS5	Suivi des débits	10.5	
accompagnement	MS1	Suivi écologique du chantier	13.4	
accompagnement	MA1	Création d'une commission de suivi du projet et des travaux	10.4	
accompagnement	MA2	Convention d'utilisation de la ressource	10.4	
accompagnement	MA3	Réflexion sur la protection du périmètre de protection de Gonière	10.4	
accompagnement	MA4	Étude approfondie du fonctionnement hydrologique de La Clusaz	10.4	

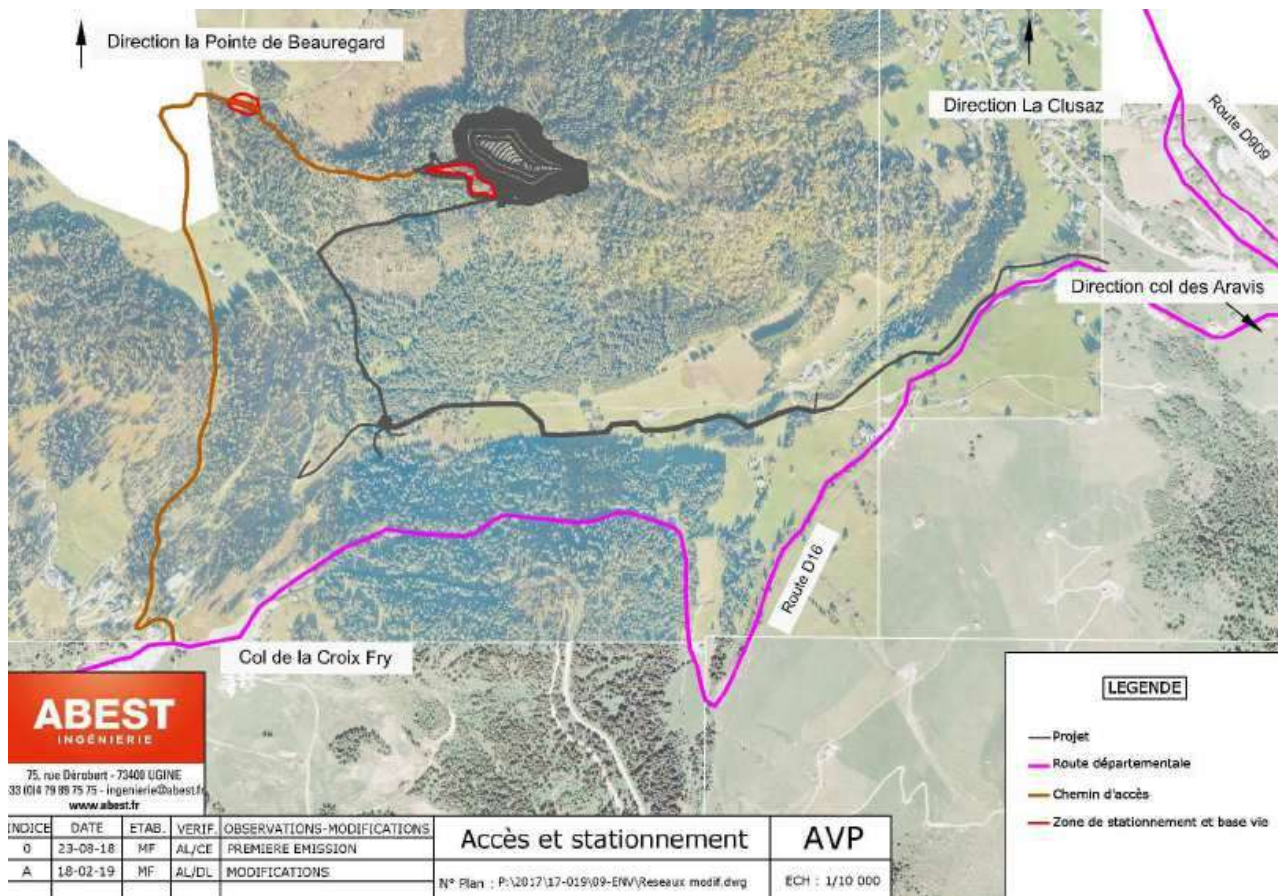
Annexe 6 - Calendrier prévisionnel d'application des mesures environnementales

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
2021 (réalisé)	2021 (réalisé)								
MR 2 : Mise en défens des zones sensibles									
MR 4 : Méthode réfléchie pour le défrichement									
MR 5 : Méthode d'abattage des arbres à cavités									
MR 9 : Mise en place de nichoirs à petites chouettes de montagne et à chiroptères sur les secteurs propices à ces espèces									
MR 22 : La conservation d'un cordon boisé autour de la nouvelle retenue									
2022	2022								
MR 2 : Mise en défens des zones sensibles									
MR 4 : Méthode réfléchie pour le défrichement									
MR 5 : Méthode d'abattage des arbres à cavités									
MR 6 : Capture et déplacement éventuel d'individus de faune protégée avant les travaux									
MR 7 : Création de refuges pour les reptiles									
MR 8 : Localisation des Fourmillières hôtes de l'Azurée des paluds et de l'Azurée de la Sanguisorbe									
MR 22 : La conservation d'un cordon boisé autour de la nouvelle retenue									
Défrichement, décapage, préparations du terrain									
MR 3 : Gestion des lisières									
MR 11 : Respects des précautions contre l'introduction d'espèces végétales invasives									
MR 18 : Réduction des nuisances sonores et des émissions atmosphériques en phase chantier									
MR 19 : Mise en place, application et respect d'un Cahier des Clauses Environnementales									
MR 21 : La mise en place de bonnes pratiques de chantier									
MS 1 : Suivi écologique du chantier									
2023	2023								
MR 6 : Capture et déplacement éventuel d'individus de faune protégée avant les travaux									
MR 17 : Concertation avec les agriculteurs en amont et en phase travaux									
MS 3 : Suivi de la qualité de l'eau du captage d'eau potable de Combe-rouge (avant terrassement)									
Terrassements généraux à proximité des prairies d'intérêt pour l'entomofaune									
Terrassements généraux reste du chantier									
MS 3 : Suivi de la qualité de l'eau du captage d'eau potable de Combe-rouge (après terrassement)									
Réseau neige et adduction à proximité des prairies d'intérêt pour l'entomofaune									
Réseau neige et adduction reste du chantier									
MR 10 : Adaptation du système de drainage des tranchées neige à proximité des zones humides									
MR 12 : Respect des prescriptions pour les travaux dans le périmètre rapproché de Combe-Rouge.									
MR 20 : Etrépage des stations d'Epipactis des marais									
Etanchéité et ouvrages de sécurité									
Finitions									
MR 16 : Revégétalisation adaptée									
Remplissage partiel de la retenue									
Construction salle des machines									
Equiperment salle des machines									
Equiperment réseau neige									
MR 11 : Respects des précautions contre l'introduction d'espèces végétales invasives									
MR 18 : Réduction des nuisances sonores et des émissions atmosphériques en phase chantier									
MR 19 : Mise en place, application et respect d'un Cahier des Clauses Environnementales									
MR 21 : La mise en place de bonnes pratiques de chantier									
MS 1 : Suivi écologique du chantier									
MC 1 : Création/restauration de zones humides									
MS 2.1 : Suivi de l'efficacité de la création des zones humides (inventaires initiaux)									
MC 2 : Compensation de la perte de boisements propices aux chiroptères et à l'avifaune forestière									
MC 3 : Compensation au défrichement au titre du Code Forestier									

Annexe 7 - Plan global de localisation des mesures compensatoires ZH et espèces (MC)



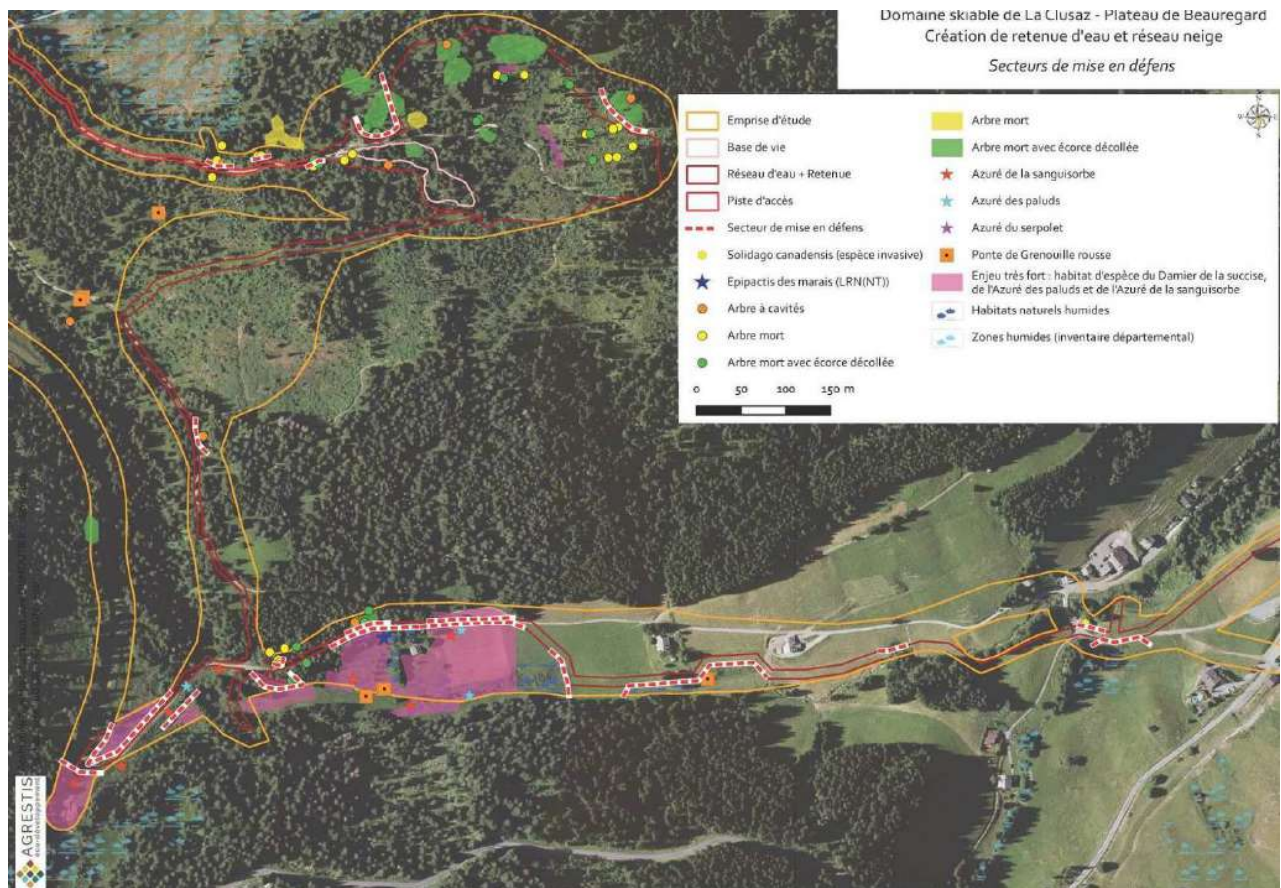
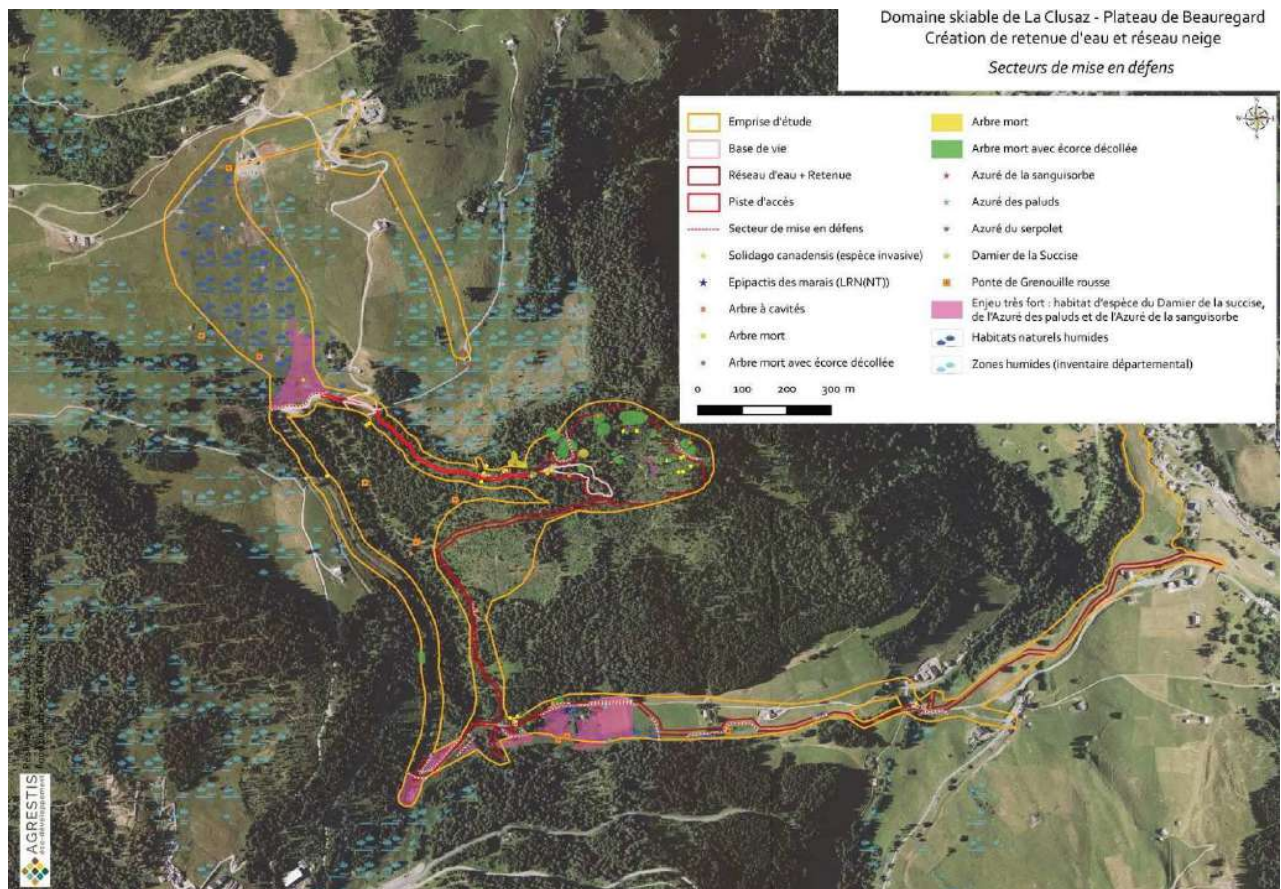
Annexe 8 : plan de circulation et de stationnement (ME3)



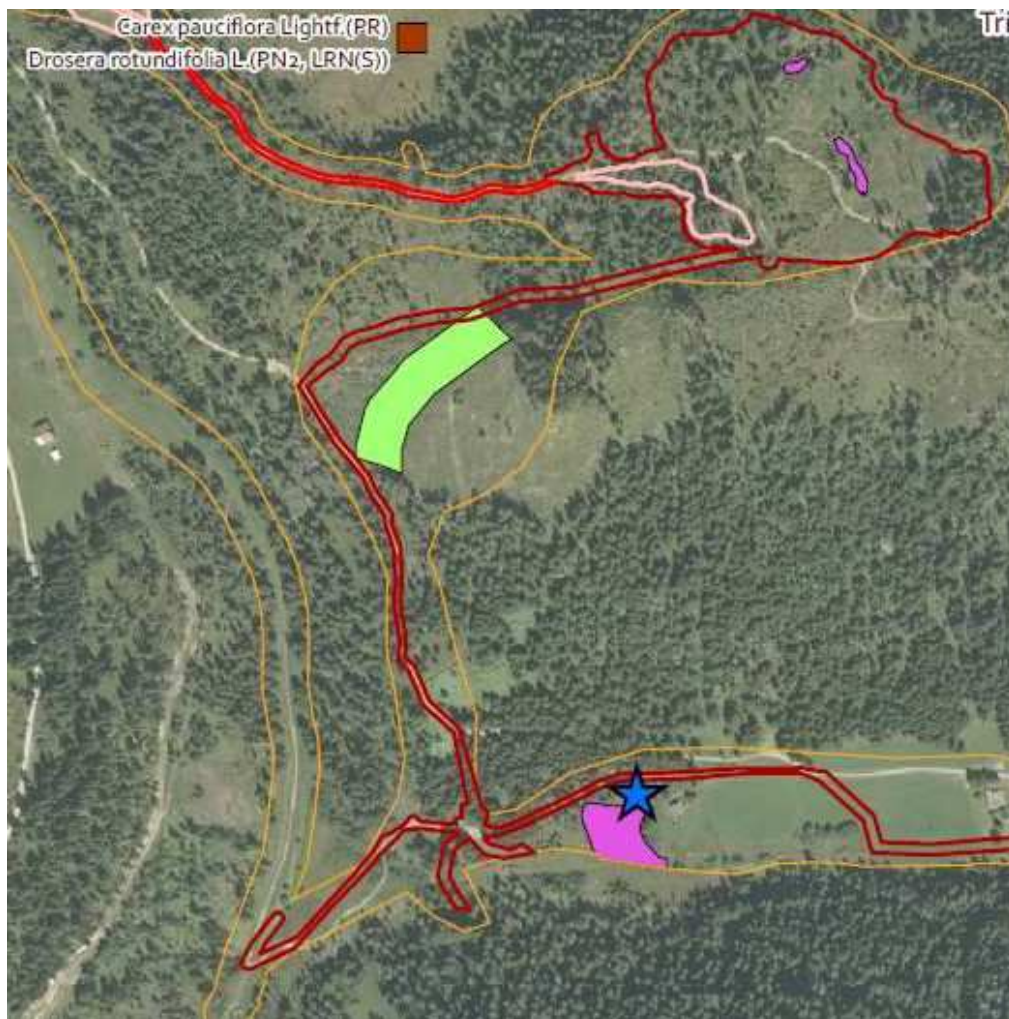
Annexe 9 - Planning des périodes favorables (en vert) et interdites (rouge) aux travaux (MR1)

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Période sensibles habitats	Habitats naturels humides	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Red	Red	Red
	Amphibiens	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green
Période sensible faune	Reptiles	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green
	Mammifères (Ecreuil)	Green	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green
	Oiseaux prairiaux	Green	Green	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green
	Oiseaux forestiers	Green	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green
	Chiroptères	Red	Red	Red	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Red
	Insectes patrimoniaux	Green	Green	Green	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green
Périodes favorables travaux	Défrichement des boisements (N-1)	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Blue	Blue	Red

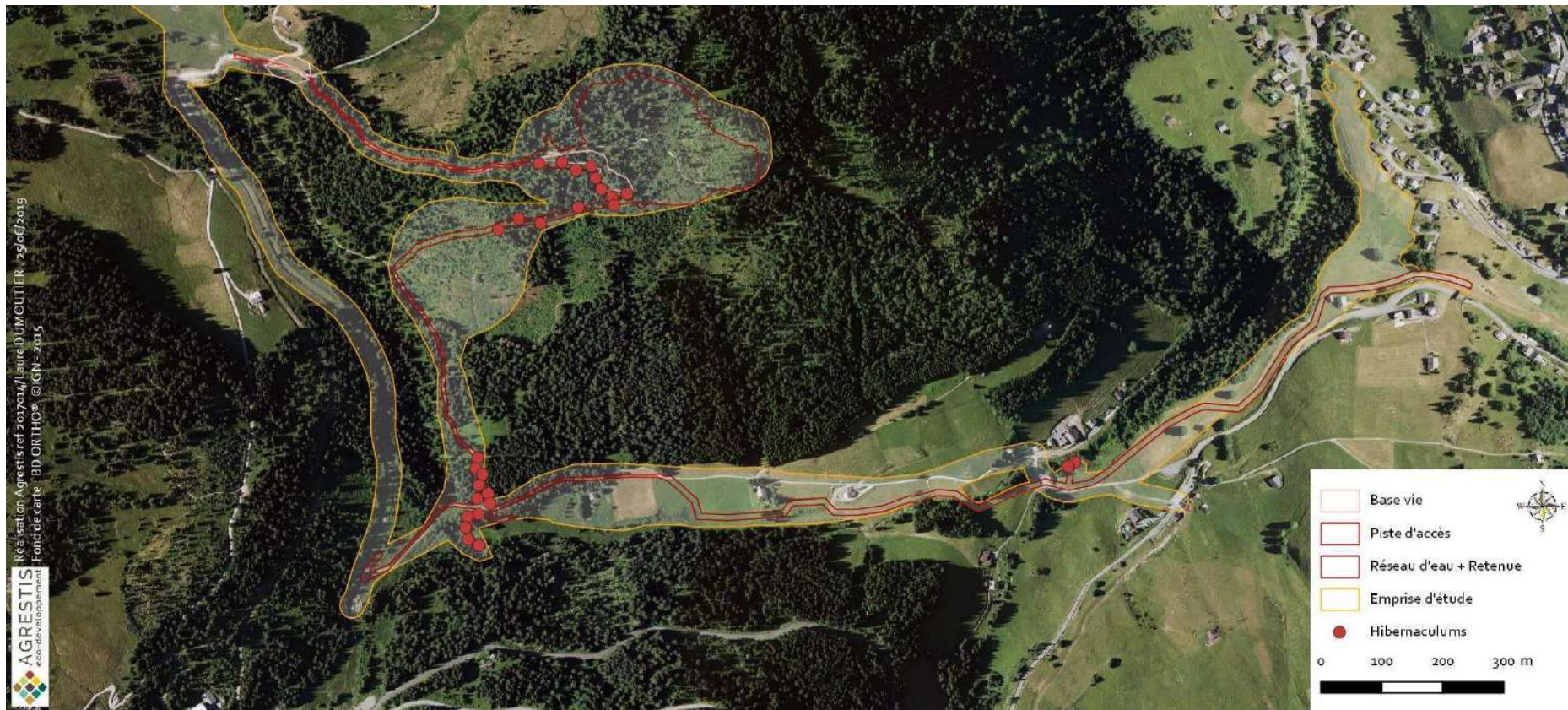
Annexe 10 - Secteurs de mise en défens des zones sensibles (MR2)



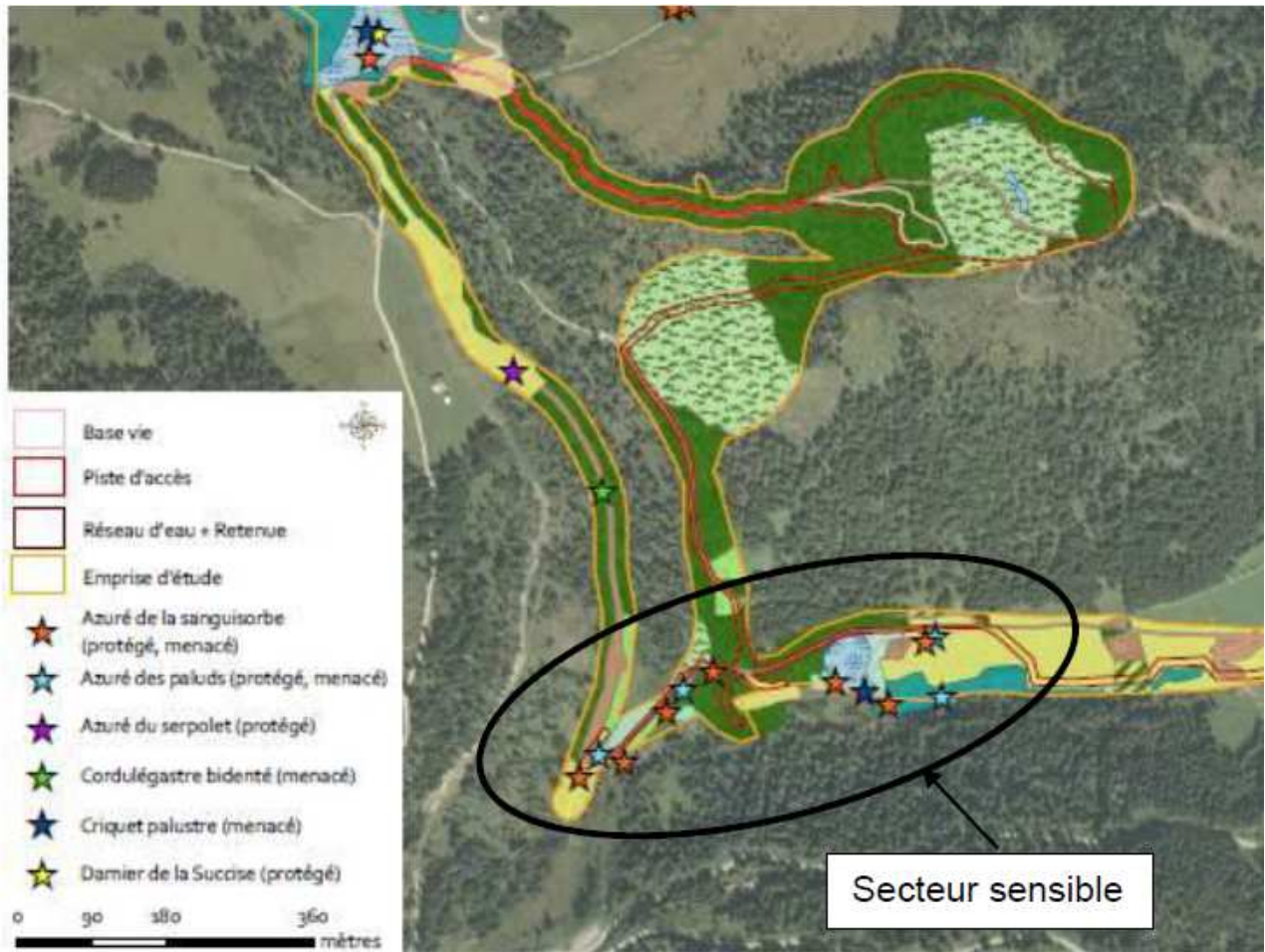
Annexe 11 - Localisation des stations d'Epipactis des marais (étoile bleue) et d'Orchis de mai (en rose) (MR2)



Annexe 12 – Hibernaculums projetés (nombre et localisation à préciser en phase chantier) (MR7)

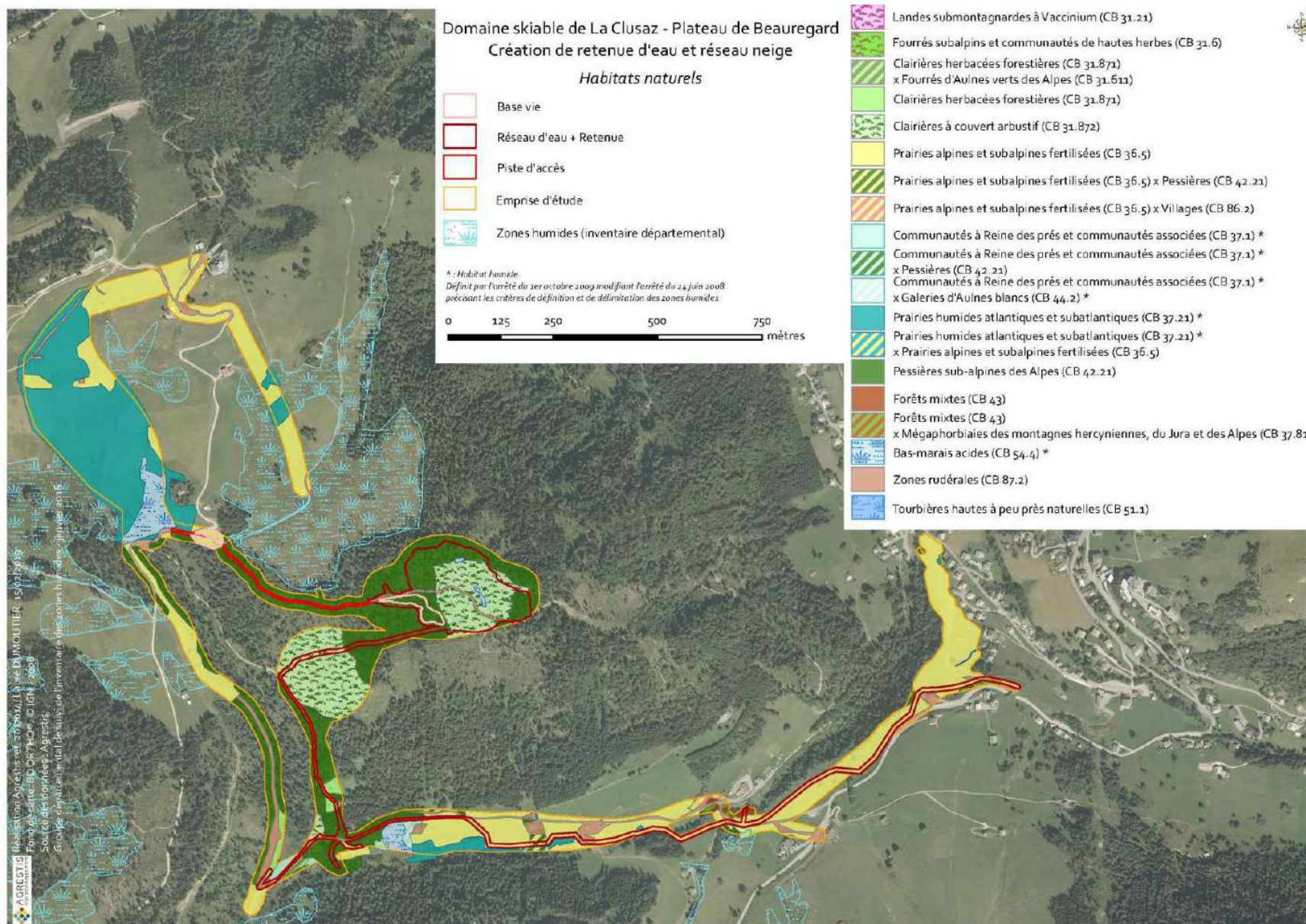


Annexe 13 – Secteur sensible pour les papillons patrimoniaux (MR8)

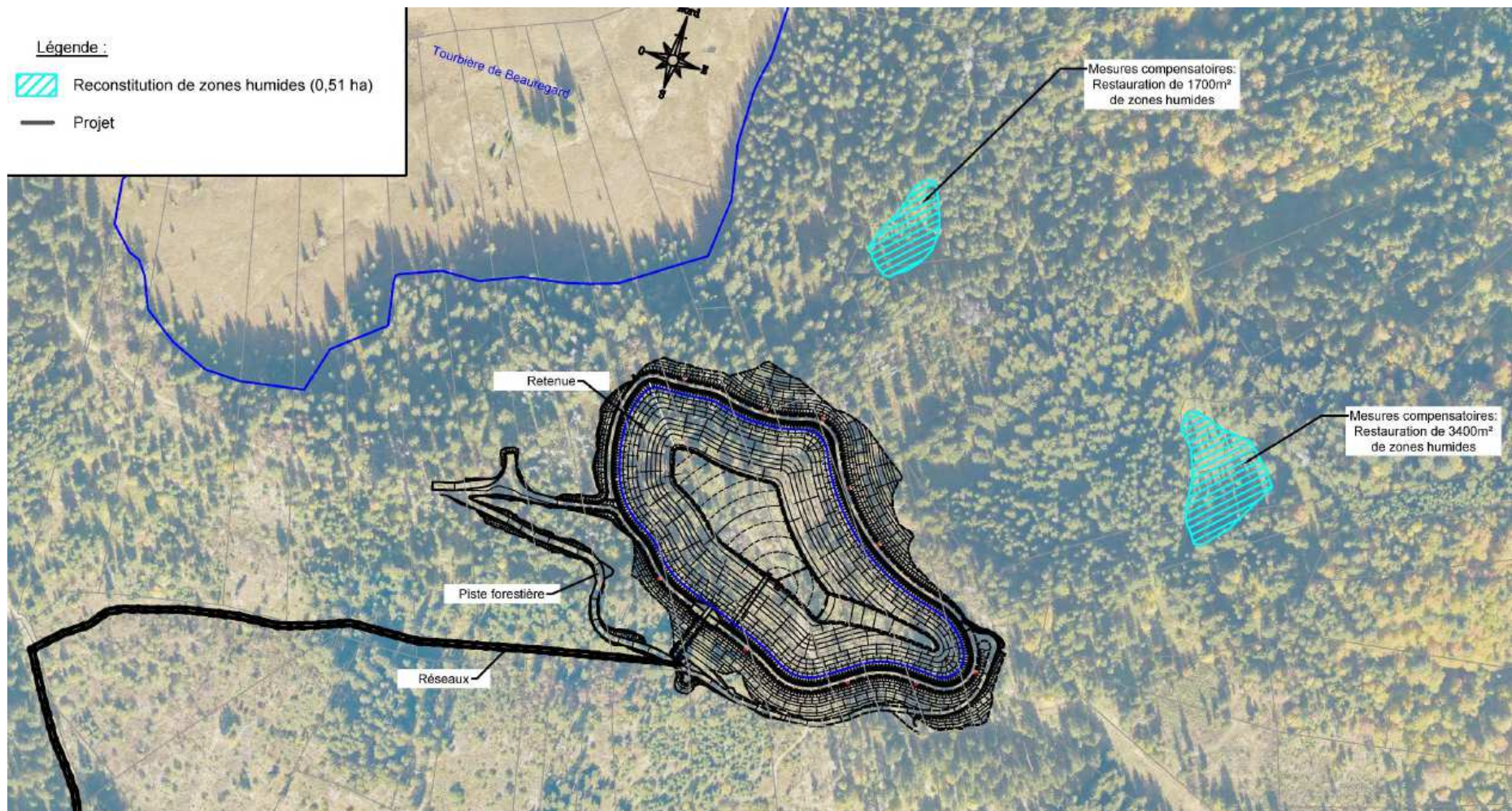


Annexe 14 – Secteurs d'étrépage (MR16)

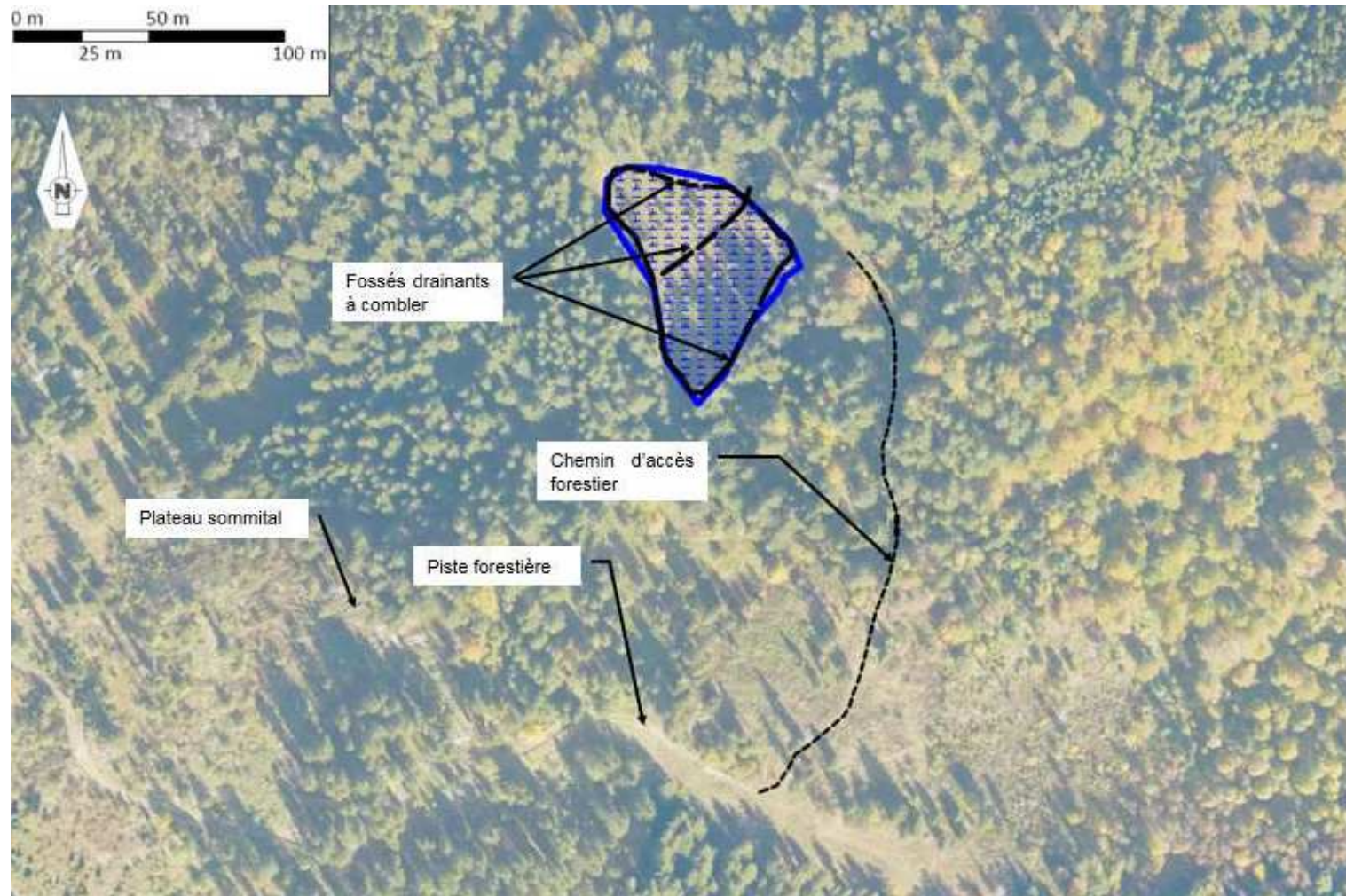
L'étrépage concerne l'ensemble des prairies alpines et subalpines (CB 36.5) en jaune situées dans l'emprise du projet en rouge sur la carte ci-dessous.



Annexe 15 – Localisation des mesures compensatoires de restaurations de zones humides (MC1)



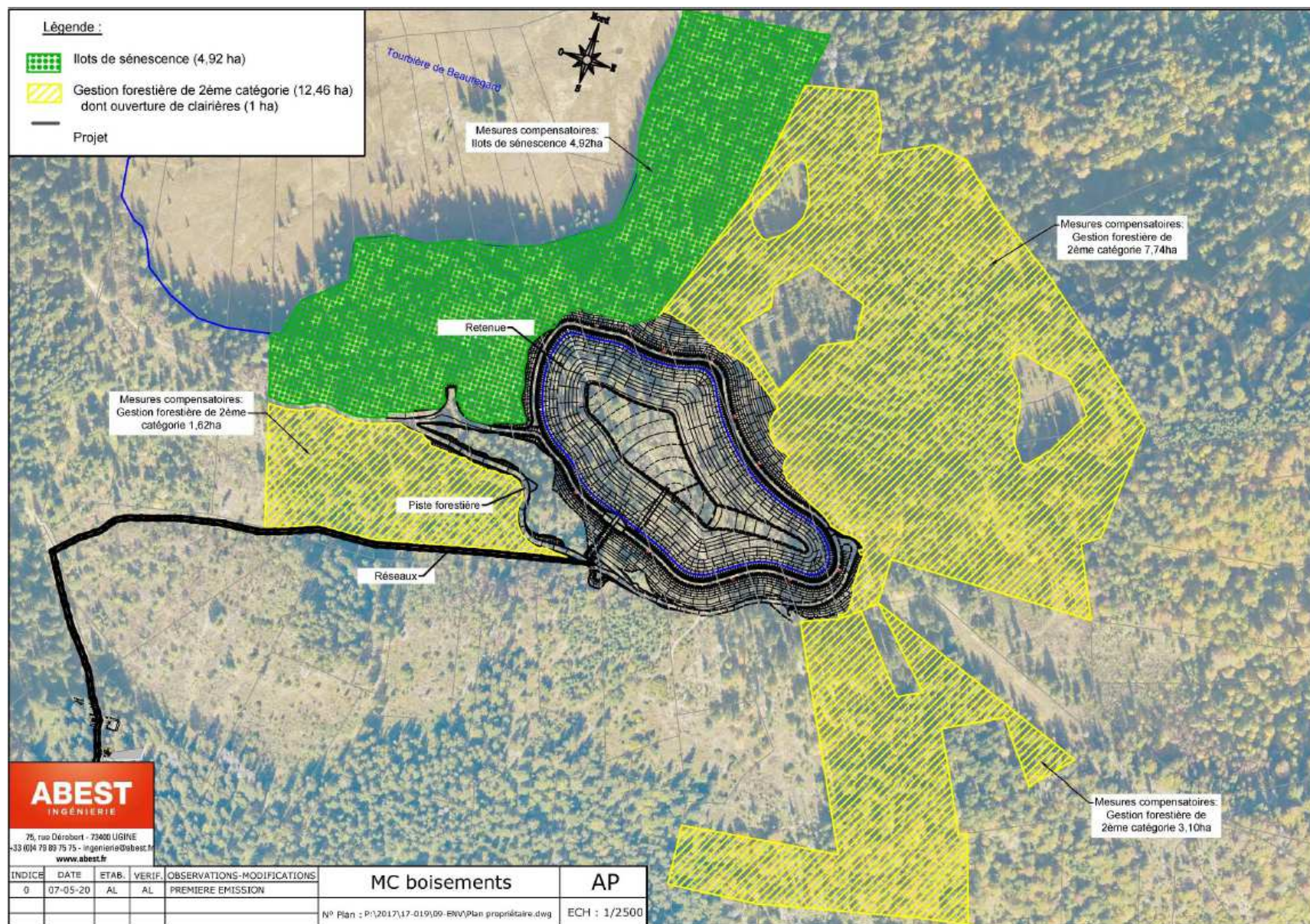
Annexe 16 – Localisation des fossés à combler (MC1.1)



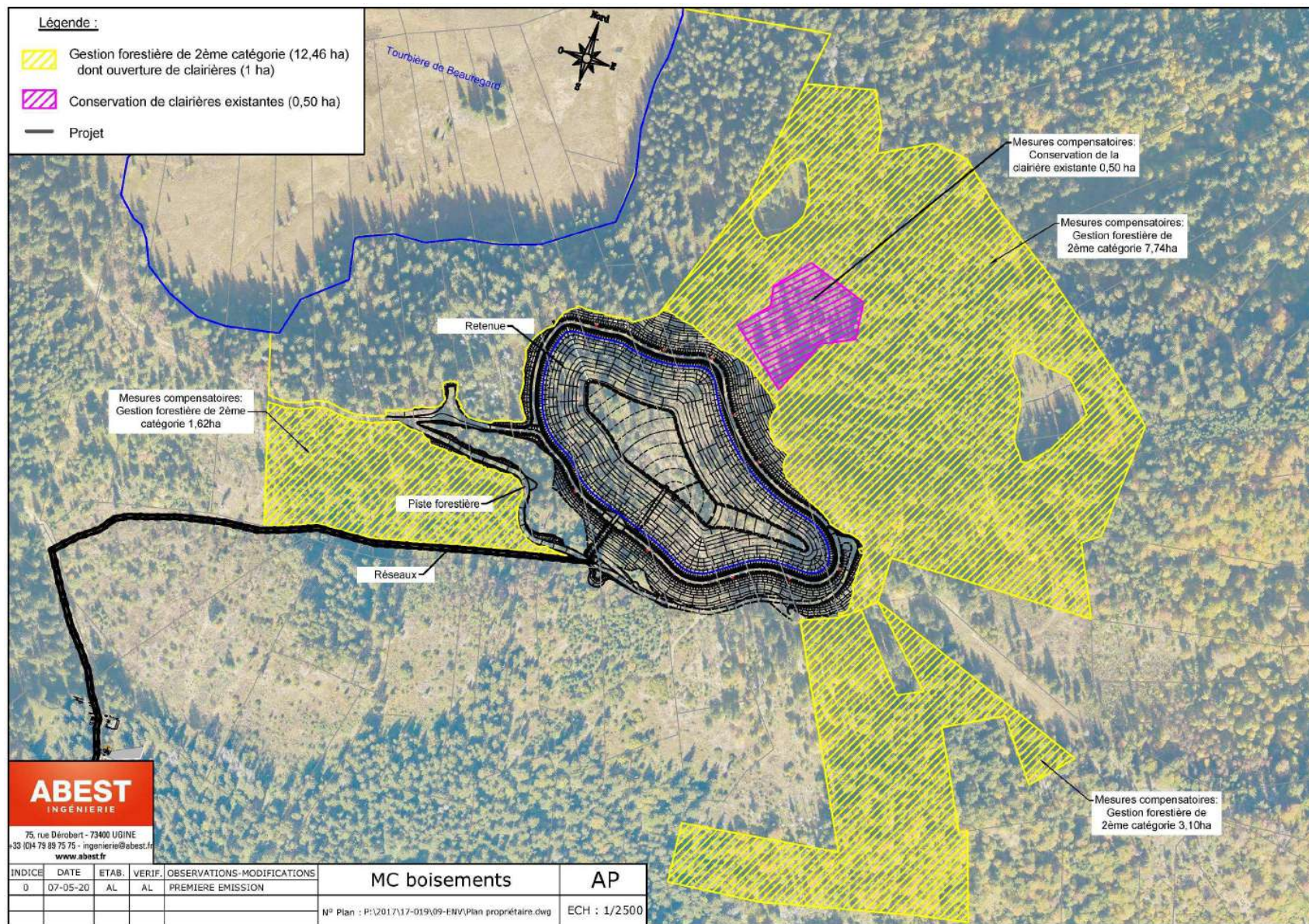
Annexe 17 - Localisation des travaux de bûcheronnage (MC1.2)



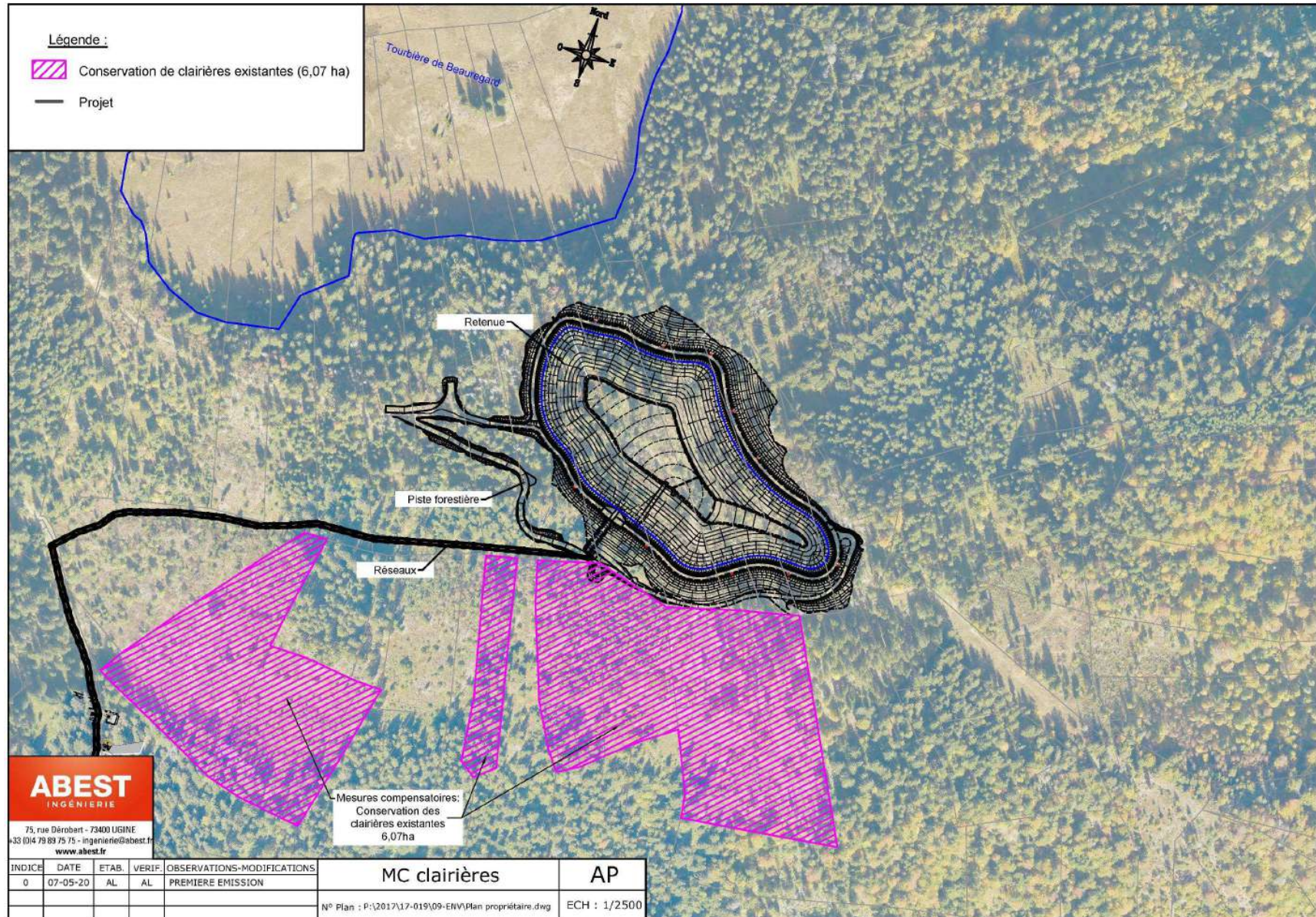
Annexe 18 – Localisation des îlots de sénescence et des parcelles concernées par une gestion orientée pour les espèces impactées (MC2)



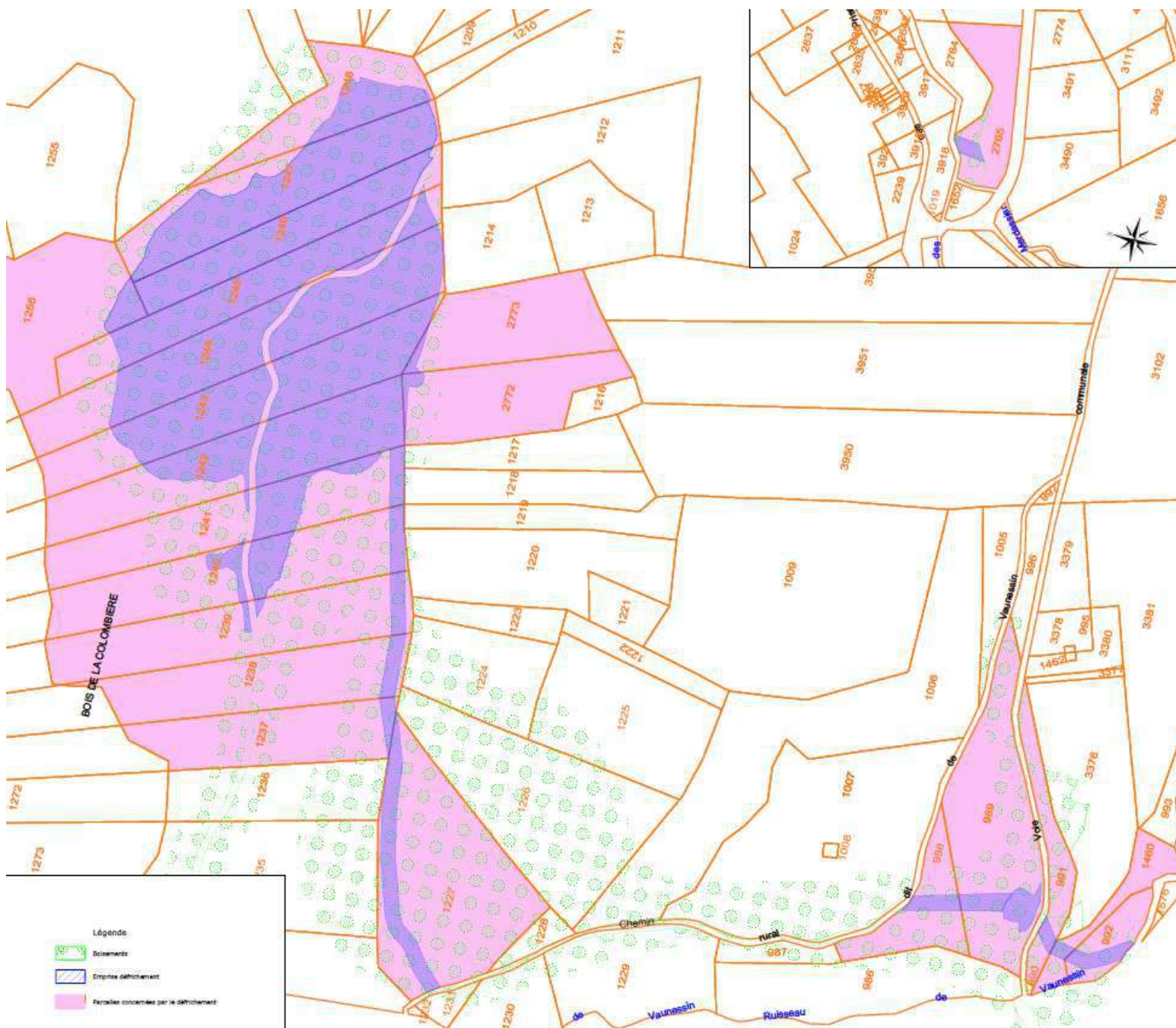
Annexe 19 – Gestion forestière permettant le maintien et la réouverture de clairières (MC 4.1)



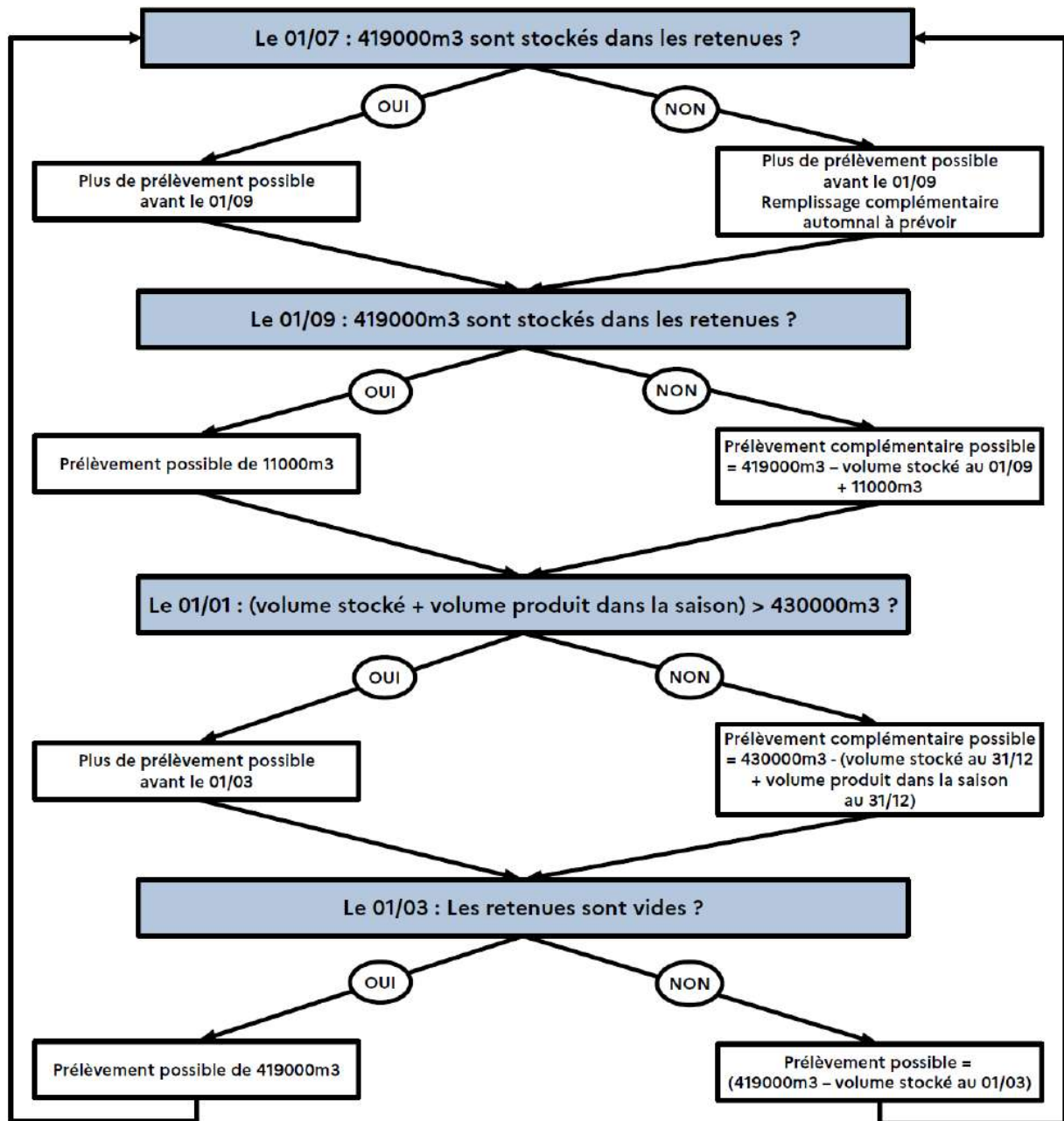
Annexe 20 – Maintien de clairières existantes (MC 4.2)



**Annexe 21 –
plan de
défrichement**



Annexe 22 – Logigramme des prélèvements autorisés



DSDEN 74

74-2022-09-07-00007

Convention de délégation de gestion dans le
cadre du service mutualisé de gestion financière
des personnels enseignants du 1er degré public
de l'académie de Grenoble



académie
Grenoble

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE
MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER}
DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1^{er} degré public de l'académie de Grenoble (SEM).

Entre

L'Inspecteur académique - Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, Monsieur François COUX, désigné sous le terme de délégrant, d'une part,

Et

Pour la rectrice et par délégation le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), Monsieur Frédéric BABLON, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré public affectés dans le département de la Savoie, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de la Drôme suivants :

2/3

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur un emploi de professeur des écoles sur le fondement du décret n°2016-1171 du 29 août 2016 et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1^{er} degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- Le chef de service du SEM.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.



3/3

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Savoie, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.


Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Savoie et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.
Une copie sera communiquée au préfet de la Savoie et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 07 septembre 2022

L'inspecteur d'académie -
DASEN de la Savoie,
Délégrant


François COUX

L'inspecteur d'académie – DASEN de la
Haute-Savoie, déléataire


Frédéric BABLON

Pour approbation :

Le Préfet du département de la Savoie : François RAVIER

